Date Printed: 11/03/2008

JTS Box Number:	IFES_5
Tab Number:	10
Document Title:	Manuel du droit Constitutionel a l intention des journalistes
Document Date:	2003
Document Country:	Haiti
IFES ID:	R01649

Manuel du droit Constitutionel

à l'intention des journalistes

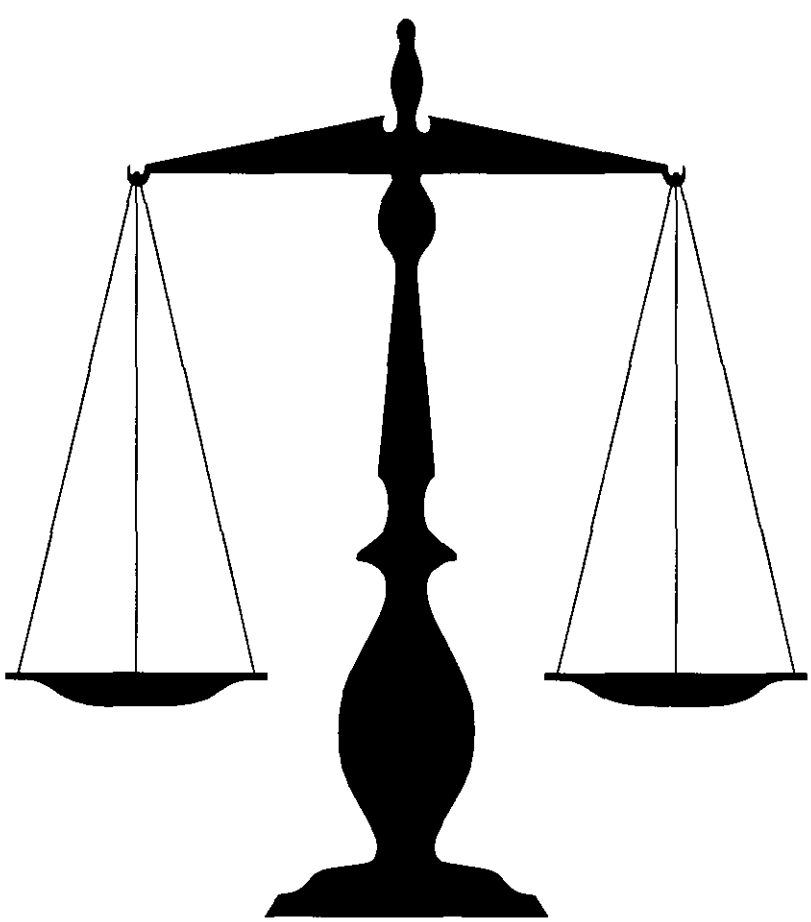

Publication de la Fondation
International pour les Systèmes Électoraux

Mme Mirlande MANIGAT

MANUEL DE DROIT CONSTITUTIONNEL

A l'intention des journalistes haitiens

Mirlande MANIGAT

Avertissement

Ce Manuel reprend, avec plus de développements analytiques, de notes et de références, l'essentiel de l'enseignement dispensé à une trentaine de journalistes haitiens, de la presse parlée, télévisée et écrite, venus de la capitale comme de la province, réunis à Port-au-Prince, entre le 14 novembre et le 13 décembre 2003, à l'initiative de la Fondation Internationale pour les Systèmes Internationaux – IFES.

Le public auquel il s'adresse est donc particulier, celui de journalistes engagés dans un métier qui présente des caractéristiques, des qualités et des exigences méthodologiques dont il s'agit de tenir compte.

L'objectif est donc autant d'aider les journalistes à capter la dimension juridique des faits observés, de parfaire leurs compétences, préciser le raisonnement juridique que de transmettre des connaissances brutes relatives au Droit Constitutionnel.

Le **Manuel** a une double orientation :

- **Générale,** de portée universelle, en utilisant la méthode comparative et historique ;
- **Haïtienne** mettant en évidence **la territorialité de l'ordre juridique du pays**. Aussi, une place privilégiée est accordée à l'histoire constitutionnelle, et surtout à la **Constitution de 1987**, avec des retours en arrière, afin de dégager ce que ce texte présente de novateur (l'effet de la conjoncture), mais aussi ce qu'il reproduit de permanent (conservatoire de traditions).

Le **Manuel** associe les propriétés propres à la discipline et des éléments de Science Politique. En effet, c'est une évidence méthodologique acceptée que *tout bon juriste doit être aussi politologue, et que tout bon politologue doit, de son côté emprunter les qualités du juriste* : c'est une question de dominante, car le juriste s'attache à observer et analyser, en priorité, **comment les choses doivent être** (sous forme de commandement, de permissivité et d'interdiction, le tout assorti de sanctions en cas de manquement), à charge pour les gouvernants et les gouvernés de mettre en œuvre les normes prescrites ; le politologue analyse, de façon spéciale, **comment les choses sont,** en s'efforçant de comprendre et d'expliquer pourquoi les décisions et les comportements respectent les normes ou ne sont pas conformes au Droit.

PLAN DU MANUEL

Introduction : Le Droit Constitutionnel : définition programmatique.

I- DROIT CONSTITUTIONNEL : DROIT DE LA CONSTITUTION

1- La création constitutionnelle :
1-1. Le Pouvoir constituant originaire : conditions, méthode et déroulement ;
1-2. Le Pouvoir constituant dérivé : conditions, méthode et déroulement ;
1-3. Le Pouvoir originaire et le pouvoir dérivé dans l'histoire constitutionnelle d'Haiti.

2- La structure des Constitutions :
2-1. Constitutions brèves, Constitutions tentaculaires ;
2-2. Le Préambule : valeur philosophique, valeur juridique ;
2-3. Le corps de la Constitution : équilibre structurel interne ;
2-4. Les Dispositions Transitoires ;
2-5. Les Dispositions finales et/ou générales ;

3- Autorité de la Constitution :
3-1. La hiérarchie des normes ;
3-2. La lettre et l'esprit.

4- Le contrôle de constitutionnalité :
4-1. Auto-contrôle législatif ;
4-2. Contrôle judiciaire : autorité du Tribunal de Cassation ;
4-3. Contrôle organique indépendant : Conseil ou Tribunal Constitutionnel ;
4-4. Contrôle de constitutionnalité en Haiti.

5- La révision constitutionnelle :
5-1. La remise en vigueur d'une ancienne Constitution ;
5-2. La procédure de la révision
5-3. La révision dans la **Constitution de 1987.**

II- DROIT CONSTITUTIONNEL : DROIT DE L'ETAT

1-Une existence confirmée par la Constitution :
1-1. La nature juridique de l'Etat ;
1-2. L'Etat, créateur de Droit.

2-Une base géographique : la *ratione loci :*

2-1. Les divisions juridiques du territoire (terre ferme, mer territoriale, espace aérien) ;
2-2. Les différentes formes d'Etat et l'aménagement de l'espace :
- Etat unitaire ;
- Etat fédéral

3-Une dimension démographique : la *ratione personae :*
3-1. Les critères d'intégration des individus à un groupe national
- Le ***jus soli ;***
- Le ***jus sanguinis ;***

3-2. Les critères d'acquisition de la nationalité ;
3-3. Le problème de la double nationalité.

4-L'exercice de la Puissance Publique :
4-1. Le pouvoir de gérer ;
4-2. Le monopole de la Force militaire légitime ;
4-3. Le pouvoir de juger et de sanctionner.

5-La Souveraineté et la reconnaissance internationale :
5-1. La reconnaissance par les autres ;
5-2. La participation à la vie internationale.

III- DROIT CONSTITUTIONNEL : DROIT DES POUVOIRS POLITIQUES

Le Pouvoir de l'Etat et les pouvoirs à l'intérieur d'une société : typologie différenciée.
Les caractères du Pouvoir d'Etat.

1- Le Pouvoir Exécutif :
1-1. Structure du Pouvoir Exécutif :
- Monocéphalisme ;
- Bicéphalisme.

1-2. Le Président de la République :
- Eligibilité : conditions et modalités ;
- Le mandat présidentiel et le problème de la réélection ;
- La vacance présidentielle ;
- Les fonctions du Président de la République.

1-3. La dyarchie ;
1-4 .Le Pouvoir Exécutif dans la **Constitution de 1987.**

2- Le Pouvoir Législatif :
3-1. Structure du Pouvoir Législatif :
- Monocamérisme ;
- Bicamérisme ;

- La réunion des deux Chambres.

2-2. L'ordonnancement du temps législatif :

- La Législature ;
- La session ordinaire ;
- La session extraordinaire.

2-3. L'organisation du travail législatif :

- Le Bureau ;
- Le quorum ;
- L'absentéisme ;
- Modalités d'expression des positions parlementaires.

2-4. Les fonctions parlementaires :

- La fonction législative ;
- La fonction de contrôle de l'activité gouvernementale : contrôle budgétaire, questionnement, interpellation ;
- La fonction juridictionnelle : la Haute Cour de Justice.

2-5. L'équilibre des pouvoirs : la dissolution du Parlement.

3- Le pouvoir judiciaire :

3-1. La structure du Pouvoir Judiciaire :

- L'organisation des Tribunaux : hiérarchie et compétences ;
- Le rôle particulier du Tribunal de Cassation et de son Président

3-2. Le mode de désignation des juges ;

3-3. Les problèmes de la justice.

4- Les régimes politiques :

4-1. Le régime parlementaire : caractéristiques et exemples ;

4-2. Le régime présidentiel : caractéristiques et exemples ;

4-3. Le régime mixte : l'ambiguité problématique ;

4-4. Le régime politique haitien ;

4-5. Le régime politique de la Constitution de 1987.

ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

INTRODUCTION : Le Droit Constitutionnel : définition programmatique.

On peut définir le Droit Constitutionnel de la manière suivante :

Un ensemble de normes, essentiellement contenues dans un document appelé ***Constitution,*** *qui s'appliquent directement et par l'intermédiaire de textes et d'actes juridiques de nature et de portée variée. Ces normes :*

- *donnent une identité juridique et une organisation territoriale et administrative à l'Etat ;*
- *elles définissent les grands Pouvoirs ;*
- *elles établissent les droits et les devoirs des citoyens et organisent les relations entre eux ;*
- *elles précisent les rapports entre ces derniers (les gouvernés) et les détenteurs du pouvoir d'Etat (les gouvernants).*

Il s'agit d'une définition programmatique qui concentre les éléments fondamentaux du thème, et qui seront ultérieurement développés.

« Un ensemble de normes »…..
Le Droit Constitutionnel est un Droit dont il reproduit les caractères et les propriétés et dont l'origine remonte aux premiers temps de la formation des sociétés humaines. On s'accorde à considérer que le premier texte écrit est le ***Code d'Hammourabi,*** ensemble de 282 articles que ce roi de Babylone (1792-1750) avait fait graver sur une stèle. L'Antiquité gréco-latine a, par la suite, légué des principes et des expériences, une tradition et même un vocabulaire actuellement utilisé et qui ont traversé le temps.

Ce Droit s'inspire

- de **sources substantielles** : la loi naturelle, la morale (*la trilogie du bien, du bon et du juste*), la religion (dans ses deux dimensions doctrinale et institutionnelle) ;
- et de **sources formelles** telles que les Lois, la jurisprudence des Tribunaux, les traités internationaux, la coutume, les grands écrits qui font partie du patrimoine de l'humanité.

Ce Droit a pour fonction d'assurer l'ordre, la stabilité de la société et aussi de réduire les inégalités sociales.

On assiste de plus en plus à une constitutionnalisation de l'ordre juridique des Etats en ce sens que si le Droit, donnée générique unique s'est progressivement spécialisé en fonction de ses applications (Droit civil, Droit Administratif, Droit

Pénal, Droit financier) et est codifié à travers des Codes, la Constitution lui fournit les éléments doctrinaux et fonctionnels, à charge pour les diverses branches de les adapter à leurs besoins propres.

Le Droit Constitutionnel est aussi la discipline qui étudie ces normes. Le premier cours portant sur cette matière a été dispensé dans des Universités italiennes dès la fin du 18ème siècle (à Ferare en 1797, puis à Pavie et à Bologne), en France en 1834 et en Haiti dès la création de l'Ecole de Droit par le président Fabre Nicolas Geffrard en 1860.

..... «un document appelé Constitution » ....
Il s'agit d'un texte écrit qui donne son nom, sa fonction et sa raison d'être à la discipline elle-même. On peut aborder la question de deux manières associées et complémentaires :

- Le **Droit de la Constitution**, c'est-à-dire d'une Constitution singularisée dans le temps et qui dégage le contexte de gestation, les principes, les nouveautés, l'application et la survie : cette approche privilégie le moment sélectionné et le rôle d'une Constitution à un moment donné. Il conduit à étudier, par exemple, la **Constitution Française de 1958 ou** la **Constitution Haïtienne de 1987,** car l'une et l'autre expriment *le dernier mot du Droit* en ce qui concerne ces deux pays.
- Le **Droit des Constitutions**, c'est-à-dire de l'ensemble des textes élaborés au cours de l'histoire d'un pays : cette approche privilégie la longue durée, marquée par des étapes, dégage les continuités et les ruptures, et met en évidence l'accumulation normative dont, par exemple, la dernière en date de nos Constitution, celle de 1987, est la résultante.

Le Droit Constitutionnel n'est cependant pas le simple récitatif des Constitutions, ni non plus une analyse exégétique de ces textes fondateurs de l'ordre juridique d'un pays, mais une sorte de dotation normative qui induit des expériences variées qu'il s'agit de dégager, de comprendre et d'expliquer.

.... «qui s'appliquent directement »....
En effet, la Constitution est une référence utilisée aussi bien par les gouvernants chargés de l'appliquer et qui s'en servent pour prendre des décisions, que par les citoyens qui l'invoquent pour affirmer et défendre leurs droits. C'est un indicateur de licéité parfois plus accessible que les Lois elles-mêmes, car le plus souvent, il suffit de la mentionner et point n'est besoin de préciser les Articles auxquels se réfère tel ou tel cas. Dans certains pays, la connaissance des principes fondamentaux fait partie de l'éducation civique.

En Haiti, par exemple, on sait que la Constitution de 1987 interdit la double nationalité ***(Article 15),*** *et les journalistes invoquent régulièrement les Articles qui protègent la liberté de la presse* ***(Articles 28-1, 28-2, 28-3).***

.... «par l'intermédiaire de textes et d'actes juridiques »...

Dans un pays, afin d'organiser et de stabiliser la société, faire fonctionner les institutions, des textes juridiques sont adoptés, de nature variée (Lois, Décrets, Règlements, Arrêtés, décisions de justice) : un principe fondamental qui assure leur cohérence, leur légitimité et leur effectivité est qu'ils soient inspirés par la Constitution et conformes à ses prescriptions. Ils forment, avec elle, **le bloc de constitutionnalité** sur lequel repose l'ordre juridique du pays.

.... «qui donnent une identité juridique et une organisation territoriale et administrative à l'Etat »...
Ce n'est pas la Constitution et, par voie de conséquence, le Droit Constitutionnel, qui crée l'Etat (à titre d'exemples, on peut souligner que l'Etat américain a commencé à fonctionner en 1776 et la première Constitution date de 1787 ; en Haiti, l'indépendance a été proclamée le 29 novembre 1803, célébrée le 1er janvier 1804 et la première Constitution du nouvel Etat porte la date du 20 mai 1805).

Mais la Constitution établit la juridicité de l'Etat, dégage sa forme, ses caractères ; elle précise ses divisions territoriales et administratives, aménage ses Pouvoirs (composition, mode de formation, contenu, fonctions) et l'articulation entre ces derniers, à partir de laquelle on définit le régime politique.

... « Établissent les droits et les devoirs des citoyens et les rapports entre les gouvernés et les gouvernants ».....
C'est une des fonctions essentielles de la Constitution et celle-ci est souvent qualifiée sur la base de la déclinaison des libertés fondamentales d'une part, et des droits des citoyens à l'égard des détenteurs de pouvoirs de l'autre. Les notions de liberté et d'égalité sont pétrifiés dès le Préambule d'une Constitution.

*Ainsi en est-il de la **Constitution Haïtienne de 1987** qui fait référence à la **Déclaration Universelle des Droits de l'homme** du 10 décembre 1948, ce qui rend, en principe, redondant le délayage de ces droits et libertés dans le corps de la Constitution (**Articles 16 à 51**). Mais le contexte historique explique cette double proclamation : au sortir d'une dictature, celle-ci a une valeur pédagogique certaine.*

De même, il est acquis que les citoyens ne sont plus privés de recours par rapport à l'Etat qui a des obligations envers eux qu'ils peuvent réclamer.

Textes choisis :

« Toute la vie des hommes est réglée par la nature et par les lois...Les lois sont un élément commun, réglé, identique pour tous...Les lois veulent le juste, le beau, l'utile ; quand elles l'ont trouvé, c'est là un ordre général, égal et identique pour tous ; c'et la loi à laquelle tout le monde doit obéir...parce que toute loi est une invention et un don des dieux, une décision des hommes

sages, un contrat commun de la cité, selon lequel doivent vivre tous les citoyens »
Demosthènes (384-322 av. J.C.) ***Plaideur.***

« Le Droit est un ordre et ce qu'il ordonne, c'est la vie. Etudier la règle de droit, particulièrement dans le domaine constitutionnel, c'est suivre en témoin attentif le mouvement qui n'a jamais cessé d'entraîner les sociétés politiques à s'organiser selon un certain ordre. Mais c'est aussi pour comprendre ce mouvement, connaître les forces qui le stimulent et les figures dans lesquelles il s'inscrit.

Une telle entreprise exige évidemment qu'on élargisse le cadre de l''analyse au-delà du strict commentaire des textes. Mais elle n'implique pas cependant que l'on doive tenir pour périmé le point de vue du juriste ».
Georges BURDEAU : *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques.* Paris, LGDJ, 1963, p. 6

« Quant au rang du droit constitutionnel par rapport aux autres branches du droit, il ne peut être aujourd'hui que le premier. Après être demeuré, trop longtemps, un infra ou un sous-droit par défaut de sanction effective de ses prescriptions au temps de la « souveraineté parlementaire », le droit constitutionnel a non seulement rattrapé les autres branches du droit mais, en même temps, les domine dans une certaine mesure. D'une part, en effet, comme l'avait perçu depuis longtemps le doyen Vedel au sujet du droit administratif, les diverses branches du droit reposent sur des « bases constitutionnelles » éventuellement sanctionnées par les juridictions. [...] D'autre part, chaque fois qu'une de ces branches fait l'objet d'un aménagement législatif (à défaut de l'admission d'un contrôle de constitutionnalité par voie d'exception ouvert aux justiciables devant les juridictions ordinaires, dont le projet a du être retiré en 1990, qui aurait renforcé cette tendance), la saisine du Conseil Constitutionnel peut donner à celui-ci l'occasion d'y imposer sa propre conception de la matière ».
Dominique TURPIN : *Droit Constitutionnel.* Paris, Presses Universitaires de France, 1992, p. 8.

II – DROIT CONSTITUTIONNEL : DROIT DE LA CONSTITUTION

Il est toujours intéressant et même utile de remonter à la racine des mots, en se servant de la science étymologique utilisée dans les **Dictionnaires historiques** qui ne donnent pas seulement le sens actuel mais aussi l'évolution sémantique.

Le mot « Constitution » provient du latin « *constitutio* » qui, originellement, signifie état, situation, disposition générale. Dès le 15ème siècle apparaît « constituant » celui qui codifie un droit puis l'ensemble de lois transmises par la religion. A partir du 17ème siècle, le mot subit une mutation significative par la

transformation du « c » minuscule en majuscule ; par ailleurs le langage introduit les dérivés et cela à partir de l'anglais : « constitutional » qui induit « inconstitutionnel », « anti-constitutionnel » et le mot réputé le plus long de la langue française « anticonstitutionnellement ».

La Révolution française fournit l'occasion d'un passage déterminant : l'Assemblée Constituante décide, le 20 juin 1789, par le **« Serment du Jeu de Paume »** de ne pas se séparer avant d'avoir donné une Constitution à la nation. Depuis lors, le mot campe dans son acception moderne.

On peut définir la Constitution comme suit :
Un texte écrit, de nature juridique, élaboré à un moment donné par les autorités d'un pays, parfois entériné par un référendum populaire, qui proclame les grands principes de la vie nationale, fixe les droits et les devoirs des citoyens, définit les Pouvoirs de l'Etat, la nature du régime politique, les rapports entre les gouvernants et les gouvernés.

Ce texte identifie le Droit lui-même auquel il donne son qualificatif, sa substance, sa raison d'être. Il joue d'ailleurs un rôle emblématique dans l'histoire des pays car il est invoqué à deux moments contradictoires :

- dans un sens négatif, car dans la mise en cause d'un régime, on lui attribue la raison doctrinale des travers dénoncés, comme si elle était responsable de ces derniers pour avoir servi d'instrument ou de paravent à un Gouvernement que l'on combat. Ainsi, elle peut passer par profits et pertes d'un changement en profondeur en étant intégrée dans un **« cahier de charges »** : en combattant un système, parfois un homme, on rejette du même coup la Constitution du moment, même si celle-ci avait été violée. Dans ce cas, elle est une victime des évènements et les acteurs ne font pas toujours preuve de discernement quant au rôle qu'elle a pu remplir.
- Mais elle peut aussi être brandie dans un sens positif et on invoqué la nécessité d'une nouvelle Constitution dans le **« cahier de doléances »** devant être respecté pour ouvrir une ère nouvelle. Dans ce cas, elle est investie de toutes les espérances du moment, parfois de manière incantatoire, comme si elle devait apporter une sorte de catharsis, un antidote à une situation honnie ; de toute façon son élaboration est perçue comme un tournant purificateur :

En Haiti, le 29 mars 1987, la population a voté la nouvelle Constitution dans une allégresse républicaine aussi générale qu'insouciante.

Au Ruanda, l'adoption, le 26 mai 2003 d'une nouvelle Constitution est saluée comme marquant la fin d'une période de 9 ans, faite de génocide et de turbulences politiques et, en l'espèce, peu importe, pour le moment, la valeur intrinsèque du texte et sa capacité à servir le rétablissement d'une certaine normalité dans le pays.

En Afghanistan, le 3 novembre 2003, un projet de Constitution a été rendu public et est soumis à l'attention de la *Loya Jirga*, le grand Conseil traditionnel de 500 membres qui a commencé ses travaux le 13 décembre: cet acte introduit une espérance dans le pays.

Qu'on l'appelle Constitution, Charte fondamentale, Acte Constitutionnel, Loi-mère ou Loi constitutionnelle (Constitution française de 1958), Loi Fondamentale (République Fédérale Allemande), ce texte est l'élément essentiel de l'ordre juridique d'un pays et il est perçu comme tel.

D'où l'intérêt de se poser un certain nombre de questions à son sujet :

- *Quelle est l'origine de la Constitution ?*
- *Comment la prépare-t-on ?*
- *D'où lui vient son autorité et sous quelle forme celle-ci se manifeste-t-elle ?*
- *Que est son rôle dans l'ordre juridique d'un pays ?*

Les sociétés humaines ont toujours produit des normes, écrites ou coutumières, pour assurer la stabilité du corps social, faire fonctionner les institutions et prévoir des sanctions en cas de manquements à ses principes collectifs. Mais il faudra attendre le 18ème siècle pour voir apparaître les premières Constitutions sous la forme que nous les connaissons. En effet, ce siècle a culminé t s'est raccordé au suivant par trois évènements porteurs :

- l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique en 1776, la première du Nouveau Monde ;
- la Révolution française entamée en 1789 ;
- les débuts de la seule révolution d'esclaves réussie dans l'histoire de l'humanité, à Saint Domingue devenue Haiti en 1804.

- Et de fait, ces trois pays enregistrent les tout premiers textes constitutionnels de l'histoire :
  - *Constitution fédérale des Etats-Unis d'Amérique : 17 septembre 1787 ;*
  - *Constitution française : 3 septembre 1791 ;*
  - *Constitution Impériale d'Haiti : 20 mai 1805, venant après la « Constitution louverturienne » du 8 juillet 1801.*

Depuis lors, c'est une norme que les Etats, particulièrement au moment de leur accession à l'indépendance, se dotent d'une Constitution et en changent au gré des pressions internes : les Etats-Unis n'ont fabriqué qu'une seule Constitution ; la France en a consommé 14 de 1791 à 1958 et Haiti 22, de 1805 à 1987.

Le Royaume Uni ne dispose pas d'une Constitution écrite comme dans les autres pays européens, bien que son système serve de modèle et d'inspiration tout au moins au régime parlementaire. Le pays est régi et fonctionne par la

« common law », une dotation juridique dont les bases ont été jetées au 13ème siècle et qui s'est enrichie au cours des siècles, en particulier :

- *1215 : La Grande Charte, la **Carta Magna** par laquelle les barons et les hommes libres ont arraché au Roi Jean-sans-Terre des libertés essentielles ;*
- *1679 : **Habeas Corpus** (littéralement « que tu aies le corps ») destinée à protéger la liberté individuelle contre les arrestations et les détentions arbitraires ;*
- *1689 : **Bill of Rights** ;*
- *1832 : **Reform Act**, portant sur l'élargissement du suffrage universel ;*
- *1911 et 1949 : **Parliamentary Acts** étendant les pouvoirs du Parlement.*

Il faut aussi noter les « ***Conventions de la Constitution*** », non juridiquement obligatoires, mais qui s'imposent par tradition. Par exemple : le Premier Ministre est le Leader du parti vainqueur aux élections et celui de la formation perdante devient « Leader de l'Opposition » établi comme une fonction ; le « Discours du trône » est préparé par le Premier Ministre et lu par le Monarque ; ce dernier ne peut refuser de sanctionner les textes de loi, même si l'un d'eux le condamne à mort, précise la malice... Ces textes ont établi un système solide, efficace et inimitable.
Montesquieu l'a bien précisé : *« Les mœurs sont beaucoup plus puissants que les lois ».*

1- La création constitutionnelle :

La Constitution ne crée pas l'Etat, mais elle lui donne un statut juridique, une identité, des structures et, surtout, une permanence qui le situe à l'intérieur d'une mise en ordre de ses fonctions. De cette apparente ambiguité se dégage une constante : c'est un Pouvoir existant à l'intérieur de l'Etat ou créé par des gouvernants qui détiennent le pouvoir d'Etat qui prépare ce texte qui n'est pas toujours fondateur mais forcément ordonnateur.

L'acte constitutionnel n'est donc pas à proprement parler un contrat (on parle volontiers, mais d'une manière juridiquement et historiquement contestable, du « contrat social » que représente une Constitution) ; c'est une initiative unilatérale dans sa genèse sinon dans son inspiration, bien qu'elle soit initiée par les représentants de la nation qui fixent les règles de son élaboration. Cela dit, ce texte proclame de manière solennelle :

We, the people of the United States of America (Constitution américaine de 1787);

Le people haitien proclame la présente Constitution (Constitution Haïtienne de 1987) ;

Prise au pied de la lettre, cette attribution signifie qu'à l'origine, c'est la nation elle-même qui détient le pouvoir constituant et que ceux qui préparent le texte ne sont que des intermédiaires, des exécutants. Ce rappel de l'origine du pouvoir constituant détenu par le peuple permet de souligner un fait trop souvent oublié : dans son esprit, une Constitution est une oeuvre commune même si elle est élaborée par un petit groupe, et elle est censée exprimer les aspirations sinon de toute la population, du moins d'une majorité de celle-ci.

Le Droit Constitutionnel distingue deux organes de préparation d'une Constitution, deux voies différentes par leur origine et non par leurs prérogatives qui expriment deux Pouvoirs géniteurs :

- Le Pouvoir constituant originaire : l'Assemblée Constituante ;
- Le Pouvoir constituant institué (ou dérivé) : l'Assemblée Nationale Constituante.

1-1.Le Pouvoir constituant originaire : conditions, méthode et déroulement :

Stricto sensu, il est investi dans le groupe qui a été chargé de préparer la toute première Constitution d'un pays : c'est le cas de celui qui a adopté la Constitution de 1805 en Haiti. Ou encore, il se réfère à ceux qui ont produit la Constitution des pays nouvellement indépendants : il est formé de nationaux et aussi de compétences étrangères, le plus souvent issues de l'ancienne Métropole.

On applique ce label originaire à la suite d'un déplacement fonctionnel qui privilégie non plus la date historique, mais la **nature** de l'organe constituant et la **procédure** de sa formation :

Il s'agit d'un groupe d'individus, élus ou nommés, dont la seule fonction est de préparer une Constitution et qui est censé se dissoudre une fois le travail accompli. L'autorité politique de formation fixe :

- la composition de l'Assemblée ;
- les modalités de l'élection éventuelle ou de la nomination de ses membres;
- la durée de leur mandat ;
- les conditions matérielles de travail, par exemple le lieu.

Dans l'histoire d'Haiti, par exemple, à trois reprises, les constituants ont été envoyés en province : en 1816 « au Grand Goâve », en 1889 et en 1950 aux Gonaives, afin de les écarter des pressions de la capitale..
En 1986, par un Décret en date du 10 septembre, la Conseil National de Gouvernement exerçant le Pouvoir Exécutif, avait cumulé les deux procédures de formation : 41 constituants ont été élus (1 par arrondissement) et 20 ont été nommés.

Le pouvoir constituant originaire est organisé lorsque se produit un effondrement de l'ordre juridique et politique d'un pays qui entraine la disparition ou la caducité fonctionnelle des institutions ; tel fut le cas d'Haiti, après la chute du Président Jean-Claude Duvalier. Il peut aussi procéder d'une décision « à froid » : tel fut le cas du Vénézuela où le Président Hugo Chavez, à peine élu le 2 février 1999, a soumis à la ratification référendaire l'engagement qu'il avait pris pendant la campagne électorale de changer la Constitution ; le 25 juillet, les membres de l'Assemblée Constituante ont été élus et, le 15 décembre, le peuple a été appelé à ratifier la nouvelle Charte.

1-2. Le Pouvoir constituant dérivé : conditions, méthode et déroulement :

Il découle non de l'autorité d'une institution spécialement créée pour élaborer une Constitution mais de celle :

- reconnue au Parlement par la Constitution du moment non abrogée mais appelée à être remplacée, et qui précise que celui-ci peut « ***amender la Constitution en tout ou en partie*** » ;
- octroyée au Parlement qui aura survécu à des troubles politiques lesquels n'auront emporté que le Pouvoir Exécutif ;
- décidée par un Parlement qui se sera donné cette prérogative de se muer, de sa propre autorité, en Assemblée Nationale Constituante.

1-3. Le pouvoir originaire et le pouvoir dérivé dans l'histoire constitutionnelle d'Haiti :

Dans l'histoire d'Haiti, les deux formules ont été utilisées :

- *11 Constitutions sont issues du travail d'Assemblées Constituantes (pouvoir originaire) : 1805, 1806, 1807, 1816, 1843, 1867, 1874, 1888, 1889, 1950, 1987 ;*
- *8 Constitutions ont été préparées par des Assemblées Nationales Constituantes : 1879, 1918, 1932, 1935, 1946, 1957, 1964, 1983.*

A noter l'utilisation de trois voies atypiques :

- *1 Constitution fut élaborée par le Conseil d'Etat du Nord : 1811 ;*
- *1 par le seul Sénat de la République : 1846 ;*
- *1 par les deux Chambres mais agissant séparément : la Constitution Impériale de 1849.*

Quelle que soit l'organe de gestation, Assemblée Constituante ou Assemblée Nationale Constituante, le texte est revêtu de **la même valeur juridique ; sur le plan politique** on peut noter des différences en ce qui concerne l'influence des autorités du moment sur le choix des principes et des normes qui sont adoptés.

2- La structure des Constitutions

L'objet de la Constitution est de jeter les bases de la société en projetant une vision philosophique de la nation, en précisant les valeurs partagées par les membres de la société, parfois ses inquiétudes, toujours ses espérances.

L'analyse exégétique des Constitutions et celle des débats qui entourent leur adoption révèlent une sensibilité particulière sur certaines questions, une réceptivité aux idées qui caractérisent une époque et, bien entendu la vision que les hommes qui les préparent ont de la société, des institutions et du régime politique.

2-1. Constitutions brèves, Constitutions tentaculaires :

Certaines Constitutions sont brèves, dépouillées, se contentent d'exposer les grands principes, décrivent les institutions et laissent à d'autres formes juridiques, en particulier la Loi, le soin de détailler les modalités pratiques de leur formation et de leur fonctionnement.

D'autres sont de véritables Programmes de Gouvernement et enferment un luxe de détails, un véritable manuel de comportement civique à l'usage des gouvernants et des gouvernés. Généralement, lorsque la nouvelle Constitution marque une rupture de l'ordre constitutionnel et politique par le renversement d'une dictature, il se manifeste une tentation naturelle d'y pétrifier les principes relatifs aux droits et libertés et à l'architecture institutionnelle capable de promouvoir ou de relancer un processus de démocratisation.

Une Constitution comporte généralement quatre Parties d'inégale longueur et d'importance juridiquement différenciée :

- Un Préambule ;
- Le corps de la Constitution ;
- Des Dispositions transitoires ;
- Des Dispositions générales et/ou finales.

2-2. Le Préambule : valeur philosophique, valeur juridique :

Le mot est tiré du latin *Preambulo* signifiant « qui annonce », « qui introduit ». En fait, le Préambule concentre un Exposé des motifs. Il peut être bref ou prolixe, mais il se détache en majesté du reste de la Constitution et le langage utilisé peut être solennel ou dépouillé.

Il exprime la vision de la société, les valeurs anciennes et nouvelles qui vont guider les rapports sociaux, la forme et le style de gouvernement.

Certains Préambules font référence à Dieu (La *Loi Fondamentale* de la République Fédérale d'Allemagne) ; la Constitution de la Grèce de 1975 confirmée en 1986 commence par cette invocation : *« Au nom de la Trinité*

Sainte, Consubstantielle et Indivisible » » ; les Constitutions Haïtiennes, jusqu'à celle de 1888, invoquaient « l'Etre Suprême ». Ces mentions ne préjugent pas du caractère laic de l'Etat, dans le sens proclamé à ***l'Article 2*** de la Constitution française de 1958 qui proclame *« une République indivisible, laique, démocratique et sociale »...*

Il n'est pas seulement un texte de portée philosophique et il génère la question de la validité juridique exprimée dans la question :

Où commencent la fonction normative et l'autorité de la Constitution, dès le Préambule ou à partir de *l'Article 1er ?*

En France la question de la validité juridique du Préambule de la Constitution de 1958 été débattue et résolue par deux textes :

- Un Arrêt du Conseil d'Etat en date du 26 juin 1959 qui précisa : *Les principes généraux du Droit résultant notamment du Préambule.. »*
- Un Avis du Conseil Constitutionnel de 1971 : *Vu la Constitution et notamment son Préambule... ».*

En Haiti, il convient de rappeler un cas appelé à faire jurisprudence : il s'agit de la lettre rendue publique par Rosny Smarth, le 20 octobre 1997, pour justifier son refus de continuer à expédier les affaires courantes comme Premier Ministre, après sa démission officielle le 9 juin précédent. Il a invoqué la ***Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*** *contenue dans le Préambule de la* ***Constitution de 1987,*** *puis les* ***Articles 24 et 35*** *relatifs à la liberté individuelle, pour préciser :*
« Ma démission répond à l'existence de situations contraires à ma conscience et à mes convictions ».

2-3. Le corps de la Constitution : équilibre structurel interne :

C'est la partie essentielle du texte qui contient des prescriptions qui sont de quatre ordres :

- **normatives** : établissement de nouvelles règles de droit, par exemple en ce qui concerne les droits et les devoirs des citoyens ;
- **permissives** : englobant les espaces de licéité dans le comportement des citoyens, des possibilités d'action ;
- **fonctionnelles** : les règles concernant la mise en activité des institutions ;
- **coercitives** : ensemble d'interdictions assorties éventuellement de sanctions.

Les Constitutions sont structurées selon les traditions de chaque pays. La Constitution américaine comprend seulement 7 Articles mais chacun d'eux renferme plusieurs sections.

La Constitution Haïtienne de 1987 est subdivisée en 15 Titres, 17 Chapitres, 26 sections et 298 Articles dont certains comportent entre 2 et 10 subdivisions, ce qui, au total étire la Constitution sur 498 Articles dont 204 seulement sont simples. En effet :

- *49 Articles sont doubles, générant 98 points ;*
- *20 sont triples entrainant 60 données ;*
- *12 sont quadruples débouchant sur 48 dispositions ;*
- *3 sont quintuples donnant naissance à 15 normes ;*
- *3 sont sextuples, aboutissant à 18 prescriptions ;*
- *la palme en ce domaine multiplicateur revient aux 5* ***Articles 35, 36, 121, 129 200*** *identifiés de 1 à 6, comportant ainsi, chacun 7 éléments, soit un total de 35, à l'****Article 111*** *qui en engendre 9 tandis que l'****Article 32*** *relatif à l'éducation caracole en tête avec 10 suivants.*

2-4. Les Dispositions Transitoires :

Elles sont adoptées de manière à répondre à des situations exceptionnelles, particulièrement après une période de troubles ou de dictature, qui ne permettent pas d'appliquer, dans l'immédiat, les dispositions contenues dans le corps de la Constitution qui, elles, ont une validité permanente ; ou pour favoriser la participation citoyenne d'une manière qui tienne compte de circonstances particulières. Leur caractère obligatoire, permissif ou dissuasif est limité dans le temps et, durant le délai indiqué, elles interviennent pour établir la légalité.

Les Constitutions françaises du 27 octobre 1946 et du 4 octobre 1958 inscrivent de telles dérogations constitutionnalisées par rapport à la substance interne du texte.

La dernière en date des Constitutions Haïtiennes a proposé une bonne dizaine de prescriptions, des ***Articles 285 à 295*** *qui ont été transitoires :*

- *par la durée :*

  l'Article 285 *qui confirme le pouvoir exécutif du CNG jusqu'au 7 février 1988 ;*

  l'Article 286 *qui a permis à un citoyen haitien d'origine qui avait pris une autre citoyenneté de récupérer l'originale par une simple déclaration au Ministère de la Justice et ce, pendant 2 ans ; passé ce délai, il est considéré comme un étranger soumis à la disposition de* ***l'Article 14*** *;*

  l'Article 289 *sur la composition du Conseil Electoral Provisoire qui devait organiser les* ***seules élections*** *qui ont suivi la publication de la Constitution ;*

  l'Article 291 *qui interdisait la participation de certains citoyens à des élections pendant 10 ans.*

- *par la substance :*

Par exemple, le droit accordé au CNG de prendre des décrets ayant force de loi jusqu'à l'installation des Chambres ***(Article 285-1),*** *alors que la Constitution ne reconnaît pas cette prérogative aux détenteurs du Pouvoir Exécutif.*

Il convient de souligner qu'une fois accomplies les fonctions exceptionnelles que la Constitution leur a octroyées, les Dispositions Transitoires d'une Constitution tombent d'elles-mêmes : elles ne peuvent plus être invoquées ni non plus amendées en raison de leur caducité. En aucun cas elles ne sauraient subir une résurgence quelconque.

2-5. Les Dispositions finales et/ou générales :

Elles englobent :

- les mécanismes de mise en œuvre de la Constitution, soit après sa promulgation par le Pouvoir Exécutif du moment, soit après sa ratification par référendum populaire ;
- la date de la Constitution ; elle peut être fixée de la même manière que les Lois, c'est-à-dire à partir de celle de sa promulgation suivie de sa mise en vigueur par sa publication au ***Journal Officiel*** du pays.

*La **Constitution Haïtienne de 1987** comporte ainsi une datation multiple. En effet, on peut signaler et retenir :*

- *le 10 mars, date de son adoption par l'Assemblée Constituante ;*
- *le 29 mars, jour du référendum populaire : c'est celle-là qui est imprimée dans la mémoire collective en raison de son caractère solennel ;*
- *le 10 avril, date de sa promulgation par le CNG ;*
- *le 28 avril, date à partir de laquelle elle est devenue exécutoire, c'est-à-dire applicable et opposable à l'Etat et aux tiers, par sa publication au **Moniteur** (142ème année, No 36).*

Les Constitutions Haïtiennes ont, par tradition, contenu une dimension abrogative de certains textes juridiques antérieurs, formulée de deux manières. L'une négative :

« la présente Constitution abroge tous les textes de loi qui lui sont contraires » ;

*l'autre plutôt positive, tel l'**Article 296 de la Constitution de 1987** :*

« Tous les Codes de Lois ou Manuels de Justice, toutes les Lois, tous les Décrets-Lois et tous les Décrets et Arrêtés actuellement en vigueur sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire à la présente Constitution ».

Cette pratique plus que séculaire entraîne une obligation, celle de repérer, après chaque Constitution, les textes de loi encore valides, de manière à fixer, périodiquement, leur légalité.

Texte choisi :

« L'Assemblée entama le vote de l'ensemble du projet tôt dans l'après-midi du lundi 9 mars 1987. Il s'agissait de lire en séance, à haute voix, tous les articles de la Constitution, les uns après les autres, dans les 2 versions de la Constitution, française et créole. Pendant qu'on lisait, les dactylographes du Palais Législatif s'affairaient sur leurs machines à écrire, de leurs doigts survoltés, pour mettre la dernière main au texte de la Constitution. Il convient de rendre un hommage public aux infatigables dactylographes qui ont été un organe caché mais essentiel de la Constituante de 1987.

La lecture article par article se poursuivit inlassablement pendant tout l'après-midi, la soirée et la nuit du lundi pour ne s'achever que le mardi matin, vers deux heures. Le Palais Législatif brillait dans la nuit de tous ses feux ; les articles étaient égrenés les uns après les autres par les Constituants qui se relayaient à la tribune.

Le Président Emile Jonassaint, la longue litanie d'articles enfin récitée, mit l'ensemble du projet en discussion, puis aux voix….

Soixante bras se levèrent, le texte de la Constitution de 1987 fut adopté à l'unanimité. Beaucoup de Constituants avaient les yeux embués de larmes.

C'était un moment historique d'intense émotion.

Les Constituants se levèrent ensuite de leurs sièges, se donnèrent la main et formèrent une grande chaîne de l'amitié. A ce moment-là, on entonna avec ferveur les premier, troisième et cinquième couplets de « La Dessalinienne ».

Ensuite, cette petite cérémonie terminée, l'immortel Président Emile Jonassaint se leva, se couvrit, prit la parole et prononça d'une voix forte les mots suivants :

« En vertu des Pouvoirs qui me sont conférés, je déclare clos les travaux de l'Assemblée Constituante ».

C'était le mardi 10 mars 1987. Il était deux heures du matin. Les Constituants se séparèrent et gagnèrent leurs voitures. Dans la voiture où nous nous trouvions et qui s'éloignait, un Constituant regarda de loin le Palais Législatif flamboyant dans la nuit noire, illuminé comme un brasier et dit simplement : « Qu'il est beau ! ». (Georges MICHEL : ***La Constitution de 1987. Souvenirs d'un constituant.*** Port-au-Prince, 1992, pp. 131-132).

3- Autorité de la Constitution

Ce texte élaboré, promulgué, rendu exécutoire est intégré au patrimoine juridique d'un pays mais il n'occupe pas la même place que les autres. Il jouit d'une autorité qui repose sur un principe, **la hiérarchie des normes**, et entraîne une exigence, **la suprématie de la lettre sur l'esprit** qui le traverse.

3-1. La hiérarchie des normes :

Dans un pays, les autorités adoptent toute une série de textes juridiques qui, par leur nature et en fonction de l'organe d'émission, occupent une place précise. Les principaux sont : la Loi, le Décret, le Décret-Loi, le Règlement, l'Arrêté auxquels il convient d'ajouter la décision de justice.

La Loi. C'est un texte écrit, adopté par le Parlement en collaboration avec le Pouvoir Exécutif destiné à faire appliquer la Constitution, expliciter certains principes, faire fonctionner les institutions, exécuter certaines décisions collectives. On distingue, principalement :

- *Les lois de finances et des lois budgétaires ;*
- *Les lois d'application ;*
- *Les lois organiques.*

La production législative d'un pays dépend des besoins de droit, de la compétence des législateurs, de l'intensité de la vie politique. La Loi jouit de **l'autorité de la chose légiférée** et son adoption se fait selon une procédure établie par la Constitution elle-même ; celle-ci précise parfois les questions qui sont du domaine de la loi, comme la Constitution française de 1958 qui, en son ***Article 34*** énumère 13 questions qui réclament l'intervention législative.

*La **Constitution Haïtienne de 1987** ne précise pas cette exigence, mais celle-ci est implicite à travers le texte qui annonce une cinquantaine de fois que le mode de fonctionnement de telle institution sera déterminé par la Loi. L'analyse exégétique de la Constitution repère 106 mentions de la Loi dont plus des deux-tiers concernent des lois à adopter.*

Le Décret. C'est une décision exécutoire adoptée par une autorité pour des raisons qui relèvent de leur compétence constitutionnelle : le Président de la République, le Premier Ministre, un organe du Parlement, par exemple ; il a généralement un caractère plus fonctionnel que normatif et son objet est limité dans sa portée. Il est adopté dans des conditions et selon les modalités fixées par la Constitution.

*Dans la **Constitution Haïtienne de 1987**, le mot et la forme interviennent dans les cas suivants :*

***Article 40 :** obligation de publier dans les deux langues, français et créole, les décisions d'Etat, parmi lesquelles les Décrets ;*

***Article 159 :** Responsabilités du Premier Ministre : faire exécuter les lois et interdiction d'interpréter les « Lois, Actes et Décrets » ;*

***Article 188 :** La décision de la Haute Cour de Justice est « rendue sous forme de Décret » ;*

***Article 276-1 :** Ratification des Traités et Conventions par l'Assemblée Nationale « sous forme de Décret » ;*

***Article 293** : relatif aux « Décrets d'expropriation » ;*
***Article 297** : Abrogation de la Constitution de « toutes les Lois, tous les Décrets-Lois, tous les Décrets qui lui sont contraires ».*
*Même l'expression **Décret électoral** apparaît de manière surprenante à l'**Article 267-1** (il s'agit, sans doute de celui par lequel le Pouvoir Exécutif convoque le peuple aux élections et non du document qui organise celles-ci).*

Le Décret-Loi. Il s'agit d'un Décret adopté par le Pouvoir Exécutif mais qui a force de Loi, c'est-à-dire le même pouvoir normatif ou fonctionnel que la Loi. Il peut être adopté :

- Par délégation constitutionnelle du Parlement en cas d'urgence ou de difficultés. En France, on l'appelle ***Ordonnance*** dont la procédure d'adoption et les limites sont définies par l'***Article 38*** de la Constitution de 1958 ;
- En cas de vide parlementaire, afin d'assurer la continuité de l'Etat. Ainsi, la ***Constitution de 1987*** avait accordé ce pouvoir au Conseil National de Gouvernement par l'***Article 285-1*** qui en avait fixé les limites « *jusqu'à l'entrée en fonction des Députés et Sénateurs élus sous l'empire de la présente Constitution ». En dehors de ce cas exceptionnel, la Constitution ne reconnaît pas cette faculté aux détenteurs du Pouvoir Exécutif.*

Le Règlement. C'est un acte de portée générale adopté par les autorités d'un pays pour remplir une fonction ou faire adopter une Loi. Il peut faire l'objet d'un pouvoir permanent attribué, par exemple, au Premier Ministre. (***Article 159*** de la ***Constitution Haïtienne de 1987***). En règle générale, on range dans cette catégorie les questions qui, en vertu de la Constitution, ne sont pas du domaine de la loi.

L'Arrêté, Il s'agit d'une décision de nature administrative émanant des autorités du pays, du Président de la République (par exemple pour procéder à des nominations) jusqu'au Conseil Municipal.

Le nombre de ces textes est généralement, inversement proportionnel à leur importance, en ce sens qu'à cause de la variété des organes émetteurs, on compte plus d'Arrêtés que de Lois. Ils sont intégrés dans l'ordre juridique d'un pays, non d'une manière horizontale, mais verticale et cet ordre est exprimé sous deux formules alternatives :

- **Positive et impérative** : tous les textes juridiques doivent être conformes à la Constitution qui leur confère une légalité générique ;
- **Négative et dissuasive** : aucun texte juridique ne doit ni ne peut être contraire à la Constitution.

La Constitution est ainsi placée au sommet d'une architecture normative et fonctionnelle que l'on présente sous la forme d'une pyramide ; en dessous, on trouve, successivement, les Lois et les Décrets-Lois, les Décrets, les

Règlements, les Arrêtés. Toute norme trouve son fondement dans la Constitution et le principe hiérarchique s'exprime sous deux formes :

- **La validation** de la norme inférieure dépend de la conformité de son contenu à celui de la norme supérieure et ainsi de suite jusqu'à la Constitution elle-même.
- **L'abrogation** des normes s'effectue de deux façons, l'une horizontale en ce sens que, par exemple, une Loi demeure valide et exécutoire tant qu'elle n'est pas remplacée ou abolie par une autre Loi (c'est le mécanisme horizontal) ; mais une norme est aussi annulée par un texte placé à un niveau plus élevé dans cette pyramide (ainsi, une Loi peut abroger un Arrêté). Mais toutes peuvent être révisées ou annulées par la Constitution elle-même. C'est le pouvoir absolu affirmé dans presque toutes les Constitutions Haïtiennes, y compris la dernière en son ***Article 296.***

Ce pouvoir abrogatif des Constitutions entraîne une conséquence méthodologique et historique : l'établissement d'un ***Répertoire des lois en vigueur*** dans le pays qui oblige à repérer, après l'adoption de chaque Constitution, quelles sont celles qui demeurent valides et celles qui ont été annulées par le nouveau texte.

3-2. La lettre et l'esprit :

A cause de cette fonction d'irrigation de la légalité de haut en bas reconnue à la Constitution, celle-ci doit être rédigée dans un langage clair, précis, dénué de toute ambiguité, car ses principes ne devraient pas être exposés à des interprétations divergentes voire à la controverse. En effet, la rédaction d'une Constitution obéit à un raisonnement spécifique qui alimente les ***Dictionnaires Constitutionnels.*** Le texte associe des mots, des expressions qui traduisent des concepts qui relèvent de la science du Droit avec tout ce que cela comporte d'exigences grammaticales et de rigueur syntaxique.

Un principe fondamental justifie cette exigence de forme : **la supériorité de la lettre sur l'esprit**. Cela signifie que ce qui est valide, légal, licite, coercitif ou permissif c'est ce qui est écrit et non ce que les constituants avaient en tête et, après eux, les législateurs et ceux qui appliquent les normes, les gouvernants et les gouvernés. L'autorité de la Constitution est assurée lorsqu'une prescription est comprise de la même manière par tous et n'est pas exposée à des interprétations qui peuvent bien, dans certains cas, relever de la mauvaise foi ou de la volonté de tromper, mais qui, à cause de sa formulation, oriente la compréhension de manière différente voire opposée, source d'antagonisme.

Il y a bien sûr un « esprit » de la Constitution qui peut compléter sa « lettre ».

Ainsi, ***l'Article 149 de la Constitution Haïtienne de 1987*** *qui évoque la vacance présidentielle « pour quelque cause que ce soit » implique des cas licites (démission, décès, destitution du Président) et ne saurait inclure le coup*

d'Etat qui est un coup de force anti-constitutionnel. Par contre, on peut relever dans la Constitution plusieurs formulations contestables qui méritent d'être corrigées. Ainsi, la « maudite virgule » introduite à ***l'Article 98-3*** *(point 2) et authentifiée dans le texte publié dans le* ***Journal Officiel, « de ratifier toute décision(,)de déclarer la guerre... »*** *qui dilate, constitutionnellement, les pouvoirs de l'Assemblée Nationale.*

Le langage, s'il doit être précis, ne doit pas non plus tomber dans deux pièges :

- Le jargon hermétique car la Constitution est une œuvre citoyenne et doit être accessible au plus grand nombre ;
- la familiarité du vocabulaire à la mode à cause des altérations possibles lors du passage du langage courant à la codification juridique.

La suprématie de la lettre sur l'esprit justifie une précaution établie dans les systèmes juridiques : l'appréciation de la conformité des textes juridiques à la Constitution.

4-Le contrôle de constitutionnalité :

Conformément aux engagements assumés lors de leur élection ou de leur nomination, les détenteurs du Pouvoir d'Etat sont tenus de respecter la Constitution, d'en assumer les contraintes, de suivre la procédure qu'elle prévoit dans chaque cas. Mais l'action des hommes de pouvoir ne suit pas toujours les règles de droit, aussi, pour faire prévaloir les principes, relever les accrocs et les dérives, il parait prudent et utile d'établir des mécanismes de contrôle de la conformité des textes adoptés et des décisions aux prescriptions de la Constitution.

Cette appréciation de la constitutionnalité peut se faire par différentes voies :

4-1.L'auto-contrôle législatif **:**

Il se réalise à partir du Parlement lui-même qui se rend compte qu'une Loi adoptée n'est pas conforme à la Constitution et donc procède à une rectification

4-2 .Le contrôle judiciaire :

Il se réalise par la plus haute instance du Pouvoir Judiciaire, le Tribunal de Cassation qui, de cette façon remplit deux fonctions, l'une juridictionnelle comme dernier niveau d'appel d'une décision de justice, et l'autre constitutionnelle. C'est le cas de la Cour Suprême des Etats-Unis d'Amérique

4-3.Le contrôle organique indépendant des trois Pouvoirs :

Il fait intervenir une instance dont la fonction est de veiller sur le respect de la Constitution. Elle porte des appellations variées : Conseil Constitutionnel

(France), Tribunal des garanties constitutionnelles (Cuba), Tribunal Supérieur Spécial (Grèce).

Le 20ème siècle a enregistré une prolifération du système qui correspond à une exigence de légalité et à la nécessité de construire l'Etat de Droit. L'identité des juges, le mode de désignation, la durée des fonctions, la procédure de saisine et le moment de l'intervention (avant ou après l'adoption et/ou la promulgation de la Loi par exemple) dépendent des dispositions constitutionnelles elles-mêmes propres à chaque pays. Mais quelles que soient les spécificités nationales, l'efficacité et la crédibilité de ces « chiens de garde » de la Constitution sont liées au respect de conditions communes :

- La compétence des juges ;
- Leur indépendance des trois Pouvoirs de l'Etat ;
- L'effectivité de leurs décisions.

4-4. Le contrôle de constitutionnalité en Haiti :

Depuis 1843, les Constitutions recommandent aux tribunaux de ne pas appliquer une loi, un Arrêt ou un Règlement qui seraient inconstitutionnels, une disposition reprise jusqu'en 1918. Elle accordait à ces instances un pouvoir d'appréciation de leur travail et du choix des instruments légaux, tout en protégeant les citoyens appelés devant les tribunaux et leur garantissant un procès équitable.

*A partir de cette date et jusqu'à la Constitution de 1987 (avec l'exception de celle de 1983), cette responsabilité est confiée à la Cour de Cassation (**Article 182**). Mais celui-ci doit être sollicité, sa compétence n'est donc pas automatique et les mécanismes relèvent de la procédure des tribunaux.*

Le 27 mars 1992, sur requête du Pouvoir Exécutif, la Cour de Cassation avait déclaré constitutionnellement inopérant, par défaut de compétence, le Protocole d'Accord signé à Washington entre le Président Aristide et les Présidents des deux Chambres, le Sénateur Déjean Bélizaire et le Député Alexandre Médard.

5- La révision constitutionnelle

Dans l'histoire politique d'un pays, il ne se révèle pas toujours nécessaire de préparer une nouvelle Constitution. Selon la conjoncture –rupture totale ou rupture partielle de l'ordre constitutionnel- deux solutions alternatives peuvent être adoptées :

5-1.La remise en vigueur d'une ancienne Constitution :

Ce recours a pour objectif d'éviter que le pays ne soit plongé dans une situation d'a-constitutionnalité c'est-à-dire un vide juridique susceptible d'être exploité par les tenants du pouvoir pour établir un pouvoir personnel ou la dictature. Elle consiste à décréter qu'à partir d'un certain moment et pour un certain temps :

- Le fonctionnement des institutions sera régi par telle Charte passée ;
- Les droits et libertés respectés par référence aux prescriptions qui y sont contenues ;
- Les décisions à adopter pour faire fonctionner l'Etat et résoudre des problèmes courants seront conformes à cette Constitution ;
- surtout les élections destinées à renouveler le personnel politique (Président, parlementaires) seront organisées selon les dispositions et les modalités prescrites.

Dans l'histoire d'Haiti, cette procédure a été utilisée à 7 reprises ; la dernière fois, ce fut en 1957 : le rétablissement, le 19 octobre, de la Constitution de 1950 avait permis à François Duvalier, élu le 22 septembre, de déclarer la veille de sa prestation de serment, le 21 octobre :

> *« Je prête serment sur la Constitution de 1950, c'est donc dire que mon Gouvernement sera un Gouvernement constitutionnel ».*

En 1986, le pays a enregistré une situation inédite : du 7 février 1986, date du départ du Président Jean-Claude Duvalier, au 28 avril 1987 qui marque la mise en application de la nouvelle Constitution, le pays a vécu dans une situation de totale a-constitutionnalité. Aussi, le Conseil National de Gouvernement a gouverné par Décrets-Lois, un privilège authentifié par la nouvelle Charte ***(Article 285-1)****.*

5-2. La procédure de révision :

Toutes les Constitutions prévoient le principe et les modalités de leur modification. La procédure utilisée permet de classer les Constitutions en deux catégories.

En effet, une Constitution est dite **souple** lorsque sa révision est facile, c'est-à-dire qu'elle peut être réalisée à n'importe quel moment, selon la procédure d'adoption des lois et les modifications mises en œuvre sans délai. C'est le cas de la Constitution française de 1958.

Elle est dite **rigide** lorsque cette révision s'inscrit, par exemple, dans un chronogramme serré et est soumise à des conditions contraignantes en ce qui a trait à son adoption et à sa mise en œuvre. C'est le cas de la Constitution américaine de 1787 car la nature fédérale du régime rend encore plus complexe la procédure.

En règle générale, les Constitutions prévoient certaines limites à l'amendement, car elles précisent les principes qui ne sauraient faire l'objet d'une révision. Ainsi :

- La Loi Fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949 dispose, en son ***Article 79,*** qu'il est interdit de toucher au système fédéral du pays et à la participation des Landers (états fédérés) à la procédure législative ;
- L'***Article 89*** de la Constitution française de 1958 établit qu'aucune procédure d'amendement ne peut porter atteinte à l'intégrité territoriale du pays et à la forme républicaine du Gouvernement ; cette dernière disposition se retrouve aussi dans la Constitution de l'Italie du 27 décembre 1947 (***Article 139)*** et dans celle du Portugal du 2 avril 1976 (***Article 288) ;***
- L'***Article 110-6*** de la Constitution de la Grèce de 1975 prescrit un délai de 5 ans entre deux initiatives d'amendement ;
- *La* ***Constitution Haïtienne de 1987*** *stipule en son* ***Article 284-4*** *stipule qu'« aucun amendement à la Constitution ne doit porter atteinte au caractère démocratique et républicain de l'Etat ».*

La procédure de l'amendement constitutionnel peut être décomposée en 5 segments analytiques:

- **L'initiative** c'est-à-dire les instances de l'Etat habilitées à introduire le mécanisme, Pouvoir Exécutif et/ou une des deux Chambres;
- **Le moment constitutionnel** précis pour ce faire, ce qui exclut, pour faute de procédure, toute décision d'amendement appliquée en dehors de ce temps légal;
- **L'organe de délibération et d'adoption** (les deux Chambres séparément, réunis et/ou le référendum populaire ;
- **La majorité requise** en cas d'adoption parlementaire ;
- **La mise en œuvre** immédiate ou différée.

5-3. La révision dans la Constitution Haïtienne de 1987 :

*La procédure est prévue au Titre XIII (**Articles 282 à 284-4**). Elle permet de classer le texte dans la catégorie des Constitutions rigides et l'analyse des différents segments, comme la mise en œuvre du chronogramme, révèle une complexité qui aboutit à un résultat de blocage prospectif et donc de stérilité juridique que, sans doute, les constituants n'avaient pas prévu, dans leur souci d'éviter les manipulations d'autrefois.*

La révision est enserrée dans un véritable « corset » qui ne permet pas de modifier la Constitution dans des délais raisonnables et pour satisfaire des nécessités conjoncturelles.

*En effet, si **l'initiative** est partagée entre le Pouvoir Exécutif et chacune des deux Chambres (**Article 282**), elle ne peut être introduite à n'importe quel moment dans le déroulement de la Législature, mais au cours de* la ***dernière session****, c'est-à-dire la huitième, entre le deuxième lundi de juin et le deuxième*

lundi de septembre de la quatrième année. L'examen des propositions et leur adoption sont étalés et requièrent des majorités distinctes :

- ***Adhésion** par vote des 2/3 de chaque Chambre pour enregistrer les propositions : 56 Députés et 18 Sénateurs (**282-1**) ;*
- ***Vote en Assemblée Nationale** au cours de la première session de la Législature suivante, c'est-à-dire entre le deuxième lundi de janvier et le deuxième lundi de mai (**Article 283**) ;*
- ***Quorum** requis en Assemblée Nationale : majorité des 2/3 de la Chambre des Députés (56) et du Sénat (18), alors que pour toute autre fonction, ce quorum est fixé à la majorité de chaque Chambre, 42 Députés et 14 Sénateurs (**Article 102** ;.*
- *Vote en Assemblée Nationale : **majorité des 2/3 des suffrages exprimés**. Curieusement, cela signifie qu'une fois le quorum atteint : 74 parlementaires (56 Députés et 18 Sénateurs), cet amendement peut être obtenu par les 2/3, **c'est-à-dire 50 (Article 284-1)** ;*
- *L'**Article 284-2** précise que la **mise en œuvre** de l'Amendement qui devra être promulgué par le Président en fonction au moment de son adoption par l'Assemblée Nationale n'interviendra que lorsqu'un autre Président sera élu.*
  *Un point mérite d'être souligné : **le** Président qui aura promulgué un amendement favorable à la fonction présidentielle, par exemple la possibilité de briguer un troisième mandat, ne pourra pas en bénéficier, mais éventuellement, son successeur, oui.*

Un exercice de simulation qui tient compte de ce chronogramme mais aussi des impondérables liés à la fonction exercée par un seul homme, le Président de la République (démission, mort, destitution), permet d'aboutir à la situation suivante, à savoir qu'un changement constitutionnel nécessaire ou opportun politiquement ne sera mis en application que 5 à 8 ans après le déclenchement de la procédure.

II- DROIT CONSTITUTIONNEL : DROIT DE L'ETAT

Au cœur du système juridique qui assure à une société sa stabilité et sa continuité, on trouve l'Etat investi d'une autorité d'autant plus efficace que, jusqu'à récemment, ses fonctions et cette autorité n'étaient pas remises en question et conservaient des propriétés qui le rendaient éloigné des citoyens mais présent dans leur vie.

La philosophie des droits de l'homme, patiemment élaborée au cours des siècles a connu une accélération depuis la fin du 18ème siècle avec les textes fondateurs que représentent ***Le Préambule de la Déclaration d'indépendance*** des Etats Unis d'Amérique (1776) et surtout ***La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*** de la France révolutionnaire de 1789 ; dans sa genèse, elle s'est présentée comme un contrepoids à l'omnipotence étatique. Le paradoxe, historique mais fructueux, est que la tension entre les deux, au lieu d'aboutir à

l'anéantissement de l'Etat, a finalement fait de celui-ci à la fois le garant du respect des droits de l'homme et l'instance comptable de leur violation.

Une synthèse peut être trouvée dans la notion d'**Etat de Droit,** association révélatrice en ce sens que les droits de l'homme sont à la base de cet Etat et de son expression la plus courante : la démocratie.

L'Etat de Droit est un Etat établi en fonction du Droit (Constitution et Lois), qui garantit et privilégie les droits de l'homme et les libertés et dont les institutions fonctionnent selon des règles et dans lequel gouvernants et gouvernés sont soumis à la Loi. **Il est à la fois une situation et un instrument.**

Qu'on le critique ou qu'on essaie de le réformer, le rapprocher le plus possible de cet idéal et de réduire la distance qui le sépare des citoyens, l'Etat existe et sa permanence est attestée par de multiples manifestations. Et l'on souscrit volontiers à la conclusion de la volumineuse étude de François Chatelet et Evelyne Pisier-Kouchner :

« L'Etat en question ? Jamais l'Etat n'a été plus présent et les Etats plus puissants. D'où une double tentation : celle de l'aménagement, celle de la dénégation. A croire qu'on ne puisse plus désormais se déprendre de son inéluctabilité » (Cité dans ***Les conceptions politiques du XXème siècle*** de François CHATELET, Paris, Presses Universitaires de France, 1981, p. 1020).

Cette notion fondamentale du Droit Public n'a pas conduit à une définition juridique arrêtée et incontestable.

Etymologiquement, le mot vient du latin *Status* qui signifie position, situation, ce qui est debout, source de sa grandeur et de son inaccessibilité marquées par le rituel protocolaire qui accompagne sa présence et ses symboles (l'hymne national, le drapeau) et qui s'adresse aussi à ses représentants, particulièrement le Président de la République. Le mot s'est vu octroyer la forme majuscule dès le 15ème siècle, et il a généré des expressions familières telles que *homme d'Etat, les trois Etats* de l'Ancien Régime français, *Etat civil, Etat-Major ;* même des dérives enregistrées dans le vocabulaire de la Science Politique : *coup d'Etat, raison d'Etat, état dans l'Etat.*

Plusieurs approches conceptuelles ont été proposées de la notion d'Etat :

- ***Une personne morale, dépositaire de la souveraineté nationale,*** investie d'autorité mais aussi chargée de responsabilités. On enregistre d'ailleurs des expressions personnalisées pour l'identifier : *« L'Etat, c'est moi »,* mot attribué Louis XIV au 17ème siècle, ce à quoi Proudhon rétorquait, deux siècles plus tard : *« L'Etat, c'est nous ».*

En Haiti, l'Etat se présente sous la forme familière de la modeste institutrice d'une école publique, de la « Ti-Miss » d'un dispensaire dépourvu de l'essentiel, mais aussi de l'agent de la circulation, du percepteur fiscal, d'un Ministre responsable des résultats du Baccalauréat, d'un Président incapable. Sous le Conseil National de Gouvernement on martelait, avec légèreté, ce thème ahurissant et insensé : « l'Etat est en vacances » ! Plus traditionnellement et de manière constante, on répète « leta, ce chwal papa », donc on peut s'en servir ou ce slogan qui justifie à l'avance la corruption et l'impunité « vole leta, ce pa vole ».

- ***Le marxisme*** voit dans l'Etat un instrument d'oppression au service de la classe dominante, la bourgeoisie, les possédants, pour exploiter les travailleurs : il est appelé à disparaître au profit d'une société sans classes et son dépérissement est assuré entre-temps par la dictature du prolétariat. Après une expérience de 70 ans, l'Etat ne s'est pas effondré en Union Soviétique et dans les Démocraties populaires.
- ***Il est un produit normatif,*** résultat d'une accumulation d'expériences historiques avec des « âges sédimentaires ». L'Etat de n'importe quel pays a une histoire qui se confond avec celle du pays ; c'est une réalité qui a évolué et elle s'accommode aussi bien de la dictature que de la démocratie.

Une définition problématique.
Le Droit Constitutionnel et le Droit International Public ne définissent pas l'Etat mais le qualifient.

*La **Constitution Haïtienne de 1987** évoque l'Etat à 65 reprises et, dès le Préambule, elle propose de*

*« **rétablir** un Etat stable et fort, capable de protéger les valeurs, les traditions, la souveraineté, l'indépendance et la vision nationale ».*

[A noter que le texte publié dans **Le Moniteur** précise ***rétablir,*** ce qui signifie que cet Etat existe mais que ses caractéristiques et son fonctionnement ne correspondaient pas aux aspirations du moment et qu'il convenait de le transformer ; d'autres versions parlent plutôt d'***établir,*** ce qui évoque un vide qu'il s'agit de combler (c'est, par exemple l'expression utilisée par Georges MICHEL dans ses témoignages sur la Constituante : ***La Constitution de 1987. Souvenirs d'un constituant,*** op. cit. p. 210].

La communauté internationale rassemble 195 Etats indépendants et 28 entités non souveraines. Chaque Etat a son histoire mais le Droit s'accorde à dégager, entre eux, des composantes génériques qui permettent de les ranger sous le label d'Etat, par delà leur diversité.

- Une existence confirmée par la Constitution ;
- Une base géographique ;

- Une dimension démographique ;
- L'exercice de la Puissance Publique ;
- La souveraineté et la reconnaissance internationale.

1- Une existence confirmée par une Constitution :

1-1. La nature juridique de l'Etat :

Ce n'est pas une Constitution qui crée l'Etat, car celui-ci peut fonctionner en l'absence de ce texte : on peut rappeler que les Etats-Unis ont pris leur indépendance en 1776 et la première Constitution fédérale fut élaborée 11 ans plus tard ; l'Etat haitien a commencé à fonctionner 17 mois avant la publication de sa première Constitution le 20 mai 1805. Mais la Constitution lui donne une identité juridique : République ou monarchie, unitaire ou fédéral, laic ou religieux, avec des attributs qui expriment sa vocation, ses fonctions et sa raison d'être.

Constitution Haïtienne de 1987, Article 1er :

« Haiti est une République indivisible, souveraine, indépendante, coopératiste, libre, démocratique et sociale ».

Constitution française de 1958, Article 1er :

« La France est une République indivisible, laique, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

1-2. L'Etat créateur de Droit :

La Constitution donne en outre à l'Etat une légitimité juridique qui renforce sa place et son rôle au sein de la nation.

- Il est le seul à produire du Droit ;
- il est le générateur exclusif des normes adoptées dans un pays ;
- il est le seul à introduire leur modification ;
- il est le gardien de leur conservation et le garant de leur application.

2- Une base géographique : *la ratione loci, « en raison du lieu » :*

Cette locution postule, d'une manière générale, le rattachement de toute situation juridique à un espace défini, la délimitation d'une fonction dans un cadre géographique. En application de ce principe, il n'y a pas d'état sans base géographique. L'Etat ne possède pas ce territoire, il y affirme et fait respecter sa souveraineté, y exerce son autorité et y assume des responsabilités de gestion et de protection.

2-1. Les divisions juridiques du territoire :

Le Droit Constitutionnel identifie trois espaces géographiques qui délimitent le territoire de l'Etat :

- La terre ferme
- La mer territoriale
- L'espace aérien

La terre ferme. Elle est exprimée dans la superficie qui apparaît comme première donnée de base dans la fiche d'identité des Etats, du plus petit, l'Etat de la Cité du Vatican (0,44 kms2) au plus étendu, la Russie (17.976.139 kms2).

Elle peut avoir des formes variées : Etat continental avec façade maritime comme la France ou le Mexique, ile comme l'Australie ou l'Islande, archipel comme les Philippines et les Bahamas, enclave comme la Suisse en Europe ou la Bolivie en Amérique Latine.

Le territoire de l'Etat a une histoire qui consigne les variations enregistrées en terme d'agrandissement, de rétrécissement, de suppression, de contestations, de réclamations. Aussi, le territoire juridique d'un Etat est la résultante de l'évolution historique de celui-ci.

Deux données de nature géopolitique interviennent pour épauler le Droit :

- **la position**, élément unique et stable, exprimé par rapport à ces divisions conventionnelles que sont les 24 longitudes et les 12 latitudes qui divisent le globe terrestre ; mais cette notion est chargée de virtualités problématiques car elle exprime l'isolement ou des rapports avec d'autres Etats ; *Haïti, enseigne la géographie est localisée dans l'hémisphère septentrional, entre le 18ème degré et le 20ème degré de latitude Nord et entre le 75ème et le 60ème degré de longitude Ouest.*
- **la (ou les) frontière(s)** dont la délimitation est consignée par convention entre deux Etats (cas d'Haiti avec la République Dominicaine) ou entre plusieurs Etats (cas de l'Allemagne et de la Russie avec 9 Etats chacun, de la Chine et du Brésil avec 10 chacun).

La mer territoriale. Elle recouvre la portion de mer qui borde la terre ferme et sur laquelle l'Etat dispose des mêmes pouvoirs de souveraineté.

Pendant longtemps, les Etats jouissaient de la liberté d'étendre leur mer territoriale en fonction de leurs intérêts ; mais les recherches scientifiques ont découvert des richesses dans le sous-sol marin (hydrocarbures, métaux en particulier), de sorte que leur tendance a été de poser des actes de souveraineté conservatoires, car tous les pays n'ont pas, dans l'immédiat, les moyens technologiques et financiers nécessaires pour exploiter les ressources naturelles

contenues éventuellement à proximité de leurs côtes. Après de nombreuses discussions, conférences, conflits, la ***Convention internationale sur le Droit de la mer*** signée à Montego Bay (Jamaique), le 10 décembre 1982 a fixé à 12 miles marins la limite de la mer territoriale, prolongée par la Zone Economique Exclusive de 200 miles qui accorde à l'Etat côtier le monopole de l'exploitation des ressources et des compétences en matière de prévention de la pollution, mais pas des droits souverains.

Le cadre étroit de la mer des Caraïbes et l'étalement des îles en un arc de cercle qui s'étire de Cuba à Trinidad, oblige les Etats à signer des accords bilatéraux qui délimitent de manière plus restreinte leur mer territoriale.

L'espace aérien. Il est la portion du « ciel » qui recouvre la terre ferme et la mer territoriale ; c'est l'espace juridique le moins délimité et dans lequel peu d'Etats ont les moyens d'exercer leur souveraineté, d'autant plus que les progrès technologiques en matière de communication rendent aléatoire et même vain tout effort de contrôle de leur part.

*La **Constitution de 1987** identifie, en son **Article 8,** le territoire du pays :*
« Le territoire de la République d'Haiti comprend :
La partie occidentale de l'île d'Haiti ainsi que les îles adjacentes : la Gonâve, la Tortue, l'Ile à vache, les Cayemittes, la Navase, la Grande Caye et les autres îles de la mer territorial ;
Il est limité à l'Est par la République Dominicaine, au Nord par l'Océan Atlantique, au Sud et à l'Ouest par la mer des Caraïbes ou mer des Antilles ;
La mer territoriale et la zone économique exclusive ;
Le milieu aérien surplombant la partie terrestre et maritime.

Au cours de son histoire, Haiti a connu des conflits à caractère territorial :

- ***Avec la République Dominicaine** à propos de la délimitation de la frontière. Un premier accord signé le 9 novembre 1874 a buté sur l'interprétation divergente des deux pays du principe de l' **Uti posidetis,** littéralement, « jusqu'à ce que vous possédiez » ; il décidèrent de soumettre le problème à l'arbitrage du Pape Léon XIII, mais l'initiative, courante à l'époque, n'eut pas de suite ; finalement, les Etats-Unis proposèrent, le 25 septembre 1912 un modus operandi et la question des frontières fit l'objet d'un traité entre les deux pays le 21 janvier 1929, complété par un Protocole additionnel signé entre les Présidents Stenio Vincent et Rafael Leonidas Trujillo le 9 mars 1936.*
- ***Avec les Etats-Unis à propos de la Navase.** Cette petite île de 7,18 kms2, située au large de Tiburon, à la pointe sud-ouest, du pays est revendiquée par les Etats-Unis en application d'une loi adoptée par le Congrès, le 18 août 1856, en vertu de laquelle ils se sont arrogés le droit de déclarer comme leur appartenant tout espace non habité sur lequel on trouverait du guano (dépôt de fiente, d'excréments, de cadavres*

d'oiseaux) qui, au 19ème siècle, constituait un engrais particulièrement recherché. Les 7 conditions édictées unilatéralement par cette loi ne se retrouvaient pas dans le cas de la Navase, même si les Constitutions Haïtiennes, de celle de 1816 à celle de 1867, avaient négligé de citer nommément La Navase comme faisant partie du territoire haitien. Une première tentative d'appropriation en 1857 par un aventurier américain avait provoqué une prompte réaction militaire de l'Empereur Soulouque. Depuis lors, toutes les Constitutions (hormis, significativement, celle de 1918) mentionnent La Navase. La question a rebondi en 1997 à la suite d'un article du ***Washington Post*** *ravivant les droits américains ; le Sénat haitien de l'époque a été dissuadé d'entreprendre une expédition d'affirmation de souveraineté à la suite d'un communiqué de l'ambassade américaine à Port-au-Prince avertissant qu'une telle initiative serait considérée comme un « casus belli ».*

2-2. Les différentes formes d'Etats :

On distingue deux types d'organisation de l'espace :

- l'Etat unitaire
- l'Etat fédéral.

L'Etat unitaire. Il se caractérise par l'intégration de l'espace géographique, du système politique, administratif et judiciaire, des services d'ordre et de sécurité. Ils forment un tout hiérarchique avec un pouvoir central fixé dans la capitale où se prennent les décisions transmises, de haut en bas par des relais, jusqu'à la plus petite unité administrative. C'est un mode de gestion du pays qui peut être démocratique ou dictatorial.

Afin de réduire les effets jugés négatifs, obsolètes voire oppresseurs de cette gestion dans un cadre unitaire, trois formes modernes sont adoptées, soit de manière alternative, soit le plus souvent, de façon complémentaire en un dosage administratif qui vise la cohérence et l'efficacité :

- ***La déconcentration*** s'exprime à travers une délégation de pouvoirs, des structures centrales vers les locales ; l'Etat confie ainsi à ses propres agents le soin de mettre en pratique ses décisions. Il s'agit d'un déploiement des unités administratives qui vise à aménager des services de proximité à la population, mais sous le contrôle d'un centre ministériel.

- ***La délocalisation*** est appliquée lorsque se produit le déplacement physique du service administratif lui-même, de la capitale vers une ville de province, à partir de laquelle s'effectue, si nécessaire, la déconcentration.

- ***La décentralisation*** implique le transfert d'un pouvoir de décision et des compétences administratives détenus par l'Etat à des entités appelées « Collectivités Territoriales ». La décentralisation obéit à un principe

d'inspiration démocratique : la conviction que les populations locales sont capables de mieux connaître et de mieux gérer leurs intérêts. Les agents de la décentralisation sont élus et pas nommés et le mandat populaire leur confère une légitimité et des responsabilités. L'Etat conserve toutefois une autorité de tutelle et si, en principe, les finances des Collectivités Territoriales sont gérées de manière autonome, elles sont contrôlées par un organe étatique investi de ce pouvoir par la Constitution tant à l'égard des organismes de l'Etat que des instances décentralisées.

Ces trois formes affectent plus ou moins profondément le monopole de gestion mais pas la nature de l'Etat qui demeure unitaire.

*La **Constitution Haïtienne de 1987** prévoit la décentralisation (**Articles 61 à 87-5)** et les Collectivités Territoriales sont identifiées :*

- *565 sections communales ;*
- *135 Communes ;*
- *9 Départements.*

A chacune est associée une Assemblée ; elle prescrit leur mode de formation mais laisse à la loi le soin d'aménager leur fonctionnement pratique. Cela dit, la mise en œuvre de ces dispositions est largement en dessous des prévisions et il reste à régler de nombreux problèmes préalables, entre autres :

- *la délimitation territoriale de ces entités à regrouper d'une manière rationnelle, au besoin en réduisant leur nombre;*
- *l'élaboration d'une nomenclature plus moderne ;*
- *la clarification des notions d'autonomie administrative et budgétaire ;*
- *l'aménagement d'une Fonction Publique Territoriale parallèle à la Fonction Publique nationale ;*
- *de manière globale, la fixation des rapports entre eux et avec l'Etat lui-même.*

L'Etat fédéral. Il est caractérisé par un système d'occupation et de gestion de l'espace physique à l'intérieur duquel les compétences sont partagées entre un pouvoir central dit fédéral et des pouvoirs locaux dits fédérés. C'est une disposition juridique dont les réalisations sont variées.

Parmi les Etats qui l'ont adoptée on peut citer, les Etats Unis, le Vénézuela, l'Allemagne, l'Inde, le Nigéria, la Suisse, le Brésil.... Il y a ainsi autant d'expériences spécifiques qu'il y a de pays qui ont adopté ce système ; le dosage dans la répartition des pouvoirs respectifs entre le pouvoir fédéral et ceux des Etats dépend de l'histoire du pays, de la genèse de la formation de l'Etat et des conditions d'accession à l'indépendance dans certains cas.

On estime cependant que certains domaines relèvent de l'autorité fédérale :

- la monnaie et certaines responsabilités fiscales ;

- la conduite de la politique étrangère et relations internationales, ce qui n'exclut pas des rapports particuliers entre des communes (pratique des jumelage, accords universitaires, par exemple) ;
- la sécurité du territoire assurée par les Forces Armées, et en cas de troubles graves, le maintien de l'ordre.

D'autres fonctions collectives sont assumées par les instances fédérées tels que :

- la justice au quotidien ;
- le maintien de l'ordre ;
- l'éducation et les loisirs.

3- Une dimension démographique : *la ratione personae, « en raison de la personne » :*

S'il n'y a pas d'Etat sans base géographique, il n'y en a pas non plus sans population : exprimée en termes mathématiques, c'est la deuxième donnée de la fiche signalétique des pays lesquels, au niveau mondial, affichent une grande diversité, du moins peuplé, l'Etat de la Cité du Vatican qui compte moins de 5.000 habitants (gardes suisses compris) aux deux géants de l'Asie (l'Inde : 950 millions et la Chine communiste : 1.300 millions).

La population peut être définie comme étant un groupe d'individus vivant de manière permanente dans un espace défini, ce qui confère à ces derniers des droits et des devoirs et les place sous la protection des autorités de ce pays, sans distinction de race, de sexe, de religion. Ce groupe inclut principalement les citoyens jouissant de la plénitude des droits, mais aussi des étrangers qui obtiennent des autorités du pays, un permis de séjour et, éventuellement, un permis de travail.

Cette population peut être plus ou moins homogène en termes ethno-culturels (race, langue, religion, traditions) ; il n'y a pas longtemps, l'hétérogénéité justifiait des dispositions juridiques d'exclusion. De nos jours, de telles pratiques subsistent encore au niveau des consciences et des comportements, mais les Constitutions et les lois s'appliquent dans la plupart des pays à promouvoir l'égalité entre tous les segments d'une population, en comptant sur le temps et sur l'éducation pour apurer les séquelles xénophobes, racistes ou même sexistes contre les femmes.

La nation, assise sociale de l'Etat est une représentation de la population et une saisie du peuple, notion plus abstraite et plus noble. On pourrait dire qu'à l'origine de la population, il y a le peuple ; la première est un concept vivant mais aussi plus problématique car elle englobe un sentiment d'appartenance commune ; les définitions de la nation sont nombreuses mais romantiques, ou littéraires , elles mettent en évidence des ingrédients non palpables et difficiles à exprimer de manière normative : la solidarité, un vouloir vivre ensemble, un

rapport affectif et sentimental avec le corps social, la plupart du temps enfoui dans l'intimité de chacun, mais que des circonstances particulières, heureuses ou affligeantes, des bonheurs partagés d'une part, l'exil ou les drames collectifs de l'autre, font affleurer à la conscience.

« Qu'est-ce que la nation ? [...]une âme, un principe spirituel [...] l'aboutissement d'un long passé de gloires communes [...], avoir fait de grandes choses ensemble, vouloir en faire encore [...], la volonté de vivre ensemble ». **Ernest RENAN** : Discours à la Sorbonne en 1882.

Sur le plan du Droit, on ne discute plus sur le point de savoir de la nation et de l'Etat, lequel précède l'autre, car le processus de formation historique des Etats modernes révèle rarement une coïncidence entre les données ethno-culturelles et la création de l'Etat ; dans la plupart des cas, on constate un dosage entre la volonté des peuples et la décision des dirigeants. Le plus souvent, des groupes humains, différents par la langue, la race, la religion et ont été contraints de vivre ensemble ; malgré tout, ils décident à un moment donné de créer un Etat, c'est-à-dire d'institutionnaliser leur vie commune en respectant le plus possible leur diversité d'origine : c'est le cas de nombreux pays africains dont les espaces juridiques, délimités par la colonisation, ont rassemblé des entités différentes. Dans ce cas, l'Etat canalise, stabilise et rend possible une sensibilité nouvelle, une tradition, une adhésion qu'on appelle nationalisme ou patriotisme, en comptant sur le temps et l'éducation pour forger de nouvelles habitudes et cimenter une identité commune qui se superpose aux traits originels.

Au niveau du Droit, trois questions fondamentales se posent en ce qui concerne le traitement de la nationalité :

- Les critères d'intégration des individus à un groupe national ;
- Les critères d'acquisition de la nationalité ;
- Le problème de la double nationalité.

3-1. Les critères d'intégration des individus à un groupe national :

Ils relèvent des dispositions constitutionnelles et légales propres à chaque pays et sont le résultat d'une évolution historique. On distingue deux principes fondamentaux, universellement reconnus sinon appliqués :

Le Jus soli ou droit du sol qui confère automatiquement à un enfant la citoyenneté du pays où il prend naissance, quelle que soit la nationalité de ses parents. C'est le principe appliqué par les Etats-Unis, le Canada, la République Dominicaine et par la plupart des pays latino-américains.

Le Jus sanguinis ou droit du sang qui confère à un nouveau né la nationalité de son père ou de sa mère, quelque soit le lieu de la naissance. C'est la nationalité par filiation biologique. Ce droit peut donner lieu à une interprétation rigoureuse de la base de la nationalité : en Côte d'Ivoire, par exemple, afin de bloquer la

candidature d'Alassane Ouattara en décembre 2000, on avait exalté la notion d'*ivoirité* ou la rigoureuse filiation biologique, mais ce principe n'avait pas entrainé une formulation juridique précise et la réforme de l'***Article 35*** de la Constitution avait simplement exigé de tout candidat à la présidence de ne pas s'être *« prévalu d'une autre nationalité ».*

La Législation Haïtienne a traditionnellement associé ces deux principes, mais elle a incorporé deux autres notions
:

- ***Un droit « racial »*** *exprimé depuis la Constitution de 1816 lequel, en son* ***Article 44,*** *accordait la nationalité Haïtienne à tout africain ou indien qui arrivait en Haiti et étendait ce privilège à sa descendance. Cette générosité fondée sur la solidarité raciale s'est maintenue jusqu'en 1879. La* ***Loi sur la nationalité du 22 août 1907*** *reprend le critère racial préférentiel fondé sur l'identité du père et surtout de la mère et elle a servi de référence juridique pour reconnaître la nationalité Haïtienne à des fils d'étrangers mais dont la mère, était-il précisé dans les Avis de la Secrétairerie d'Etat à la Justice publiés dans* ***Le Moniteur****, sur la base de documents fournis, était* ***d'origine africaine.*** *On en trouve une formulation dans la* ***Constitution de 1983*** *qui, dans son* ***Article 11,*** *l'évoque en des termes particulièrement expressifs, pour l'octroi de l'identité d'Haïtien d'origine :*

« Tout individu né en Haiti de père étranger ou, s'il n'est pas reconnu par son père, de mère étrangère, ***pourvu qu'il descende de la race noire ».***

- ***La notion d'Haïtien d'origine.*** *Elle apparaît pour la première fois dans la* ***Constitution de 1935 (Article 6).*** *Elle sera reprise en 1946 et dans les Chartes duvaliériennes.*

La ***Constitution de 1987*** *la définit ainsi :*

« Possède la nationalité Haïtienne d'origine tout individu né d'un père haitien ou d'une mère Haïtienne qui eux-mêmes sont nés haitiens et n'avaient jamais renoncé à leur nationalité au moment de la naissance ».

Cette exigence est inscrite parmi les conditions d'éligibilité à divers postes de l'Etat et la Constitution introduit des catégories à cet égard. En effet, trois catégories sont prévues eu égard à la nationalité :

- ***Etre haitien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité :***
  *pour poser sa candidature aux postes de Président de la République (**Article 135-a**), de Sénateur (**Article 96-1**), de Député (**Article 91-1**) ; pour être nommé Premier Ministre (**Article 157-1**), membre de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (**Article 200-5**).*

- ***Etre haitien d'origine :*** *pour être choisi comme membre du Conseil Electoral Provisoire (**Article 193-1**).*
- ***Etre haitien** : pour être élu membre d'un CASEC (**Article 65-a**), d'un Conseil Municipal (**Article 70-a**), d'un Conseil Départemental (**Article 79-a**).*

Il convient de noter que la Constitution est silencieuse sur la question en ce qui concerne les Ministres, les Juges et seule une lecture attentive permet de conclure, de manière implicite, qu'il faut être haitien pour faire partie des Forces Armées et des Forces de Police.

3-2. Les critères d'acquisition de la nationalité :

L'ouverture de la nationalité à des étrangers est consentie par les Etats en fonction de leurs besoins en main d'œuvre, de leurs intérêts parfois sélectifs voire influencés par une perception qualitative qui les font préférer tel ou tel type d'immigrants et à en refuser ou limiter l'arrivée d'autres. Il s'agit généralement d'un pouvoir assez discrétionnaire appliqué à partir de dispositions constitutionnelles et légales. La réceptivité dépend largement de l'histoire du peuplement.

Par exemple, les Etats-Unis, au début de leur histoire ont enregistré des vagues d'immigrants : anglais, irlandais, italiens au 19ème siècle ; à partir du 20ème, les arrivées se sont plus diversifiées en provenance de l'Asie et de l'Amérique Latine, et ils ont adopté des Lois établissant des quotas pour filtrer, quantitativement et qualitativement, l'admission de certaines catégories, par exemple des Japonais et des Chinois. Le *melting pot* idéal qui est censé fondre les apports ethno-culturels dans une identité commune qui en réaliserait la synthèse ne s'est pas réalisée et la population américaine, par delà le vernis culturel accepté par tous, offre d'avantage l'apparence d'une mosaïque par juxtaposition de groupes nationaux qui tiennent à s'américaniser mais en conservant leurs caractéristiques culturelles originelles.

*Les Constitutions Haïtiennes ont toujours établi les mécanismes d'acquisition de la nationalité et, mises à part les normes communes, elles ont édicté des principes préférentiels en faveur de certaines catégories (les Noirs, les Indiens comme déjà indiqué), mais aussi, dès le lendemain de l'indépendance, selon l'**Article 13** de **la Constitution de 1805**, des Allemands et des Polonais naturalisés par le Gouvernement (il s'agit de soldats venus avec l'expédition Leclerc et qui avaient embrassé la cause nationale) ; **la Constitution de 1816** a étendu cette disposition à des étrangers utiles :*

*« les blancs qui font partie de l'armée, ceux qui exercent des fonctions civiles et ceux qui sont admis dans la République à la publication de la présente Constitution » (**Article 27**).*

Mais par contre, des dispositions avaient écarté de l'accès à la nationalité et de la jouissance du droit de propriété immobilière les blancs d'une manière générale et cette exclusion a été maintenue, avec des nuances, dans toutes les Chartes jusqu'en 1918. Mais la nationalité était accordée aux « étrangers de bonnes mœurs » en fonction de certaines conditions de résidence, à tout étranger qui, selon la ***Constitution de 1879*** *par exemple :*

« aura introduit un art ou un métier utile, formé des élèves ou se sera consacré à un établissement d'agriculture ».

La ***Constitution de 1987*** *précise en son* ***Article 12-1*** *:*

« tout étranger après cinq (5) ans de résidence continue sur le territoire de la République peut obtenir la nationalité Haïtienne par naturalisation en se conformant aux règles établies par la Loi ».

Il convient de souligner que le pays n'a jamais attiré beaucoup d'étrangers ; à cause de problèmes sociaux et politiques, il a plutôt vu partir des citoyens de toute catégorie sociale, par vagues qui se sont amplifiées au 20ème siècle, vers Cuba, la République Dominicaine et, plus récemment vers l'Amérique du Nord, les Antilles françaises, Surinam.

3-3. Le problème de la double nationalité :

Le droit reconnu à un individu de posséder la citoyenneté de deux pays avec les droits et les devoirs cumulés qu'engendre ce statut particulier.

Il peut découler des conditions de la naissance comme un effet combiné du ***jus soli*** et du ***jus sanguinis,*** à condition que le pays d'origine des parents et celui de naissance de l'enfant en admettent la possibilité juridique.

Le plus souvent, l'acquisition d'une deuxième nationalité procède d'un acte postérieur à la naissance, de la part d'adultes qui effectuent les démarches nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs enfants dans un pays où ils se sont installés. Dans ce cas aussi, il est indispensable que les deux pays, celui d'origine et la terre d'accueil aient prévu la double nationalité.

Les vastes déplacements vers d'autres pays, de groupes d'étrangers poussés par des raisons le plus souvent économique ou de convenance personnelle ont étendu la jouissance de la double nationalité, car les immigrants demeurent attachés à leur pays de naissance où parfois ils espèrent retourner vivre une fois venu l'âge de la retraite ; ils en conservent les habitudes et créent des îlots de préservation culturelle (*« little Haiti » et « little Havana »*, par exemple, dans les grandes villes nord-américaines), tout en se montrant reconnaissants et fidèles envers leur nouvelle patrie.

La Constitution de 1987 *édicte, de manière lapidaire en son* ***Article 15*** *:*

« La double nationalité Haïtienne et étrangère n'est admise dans aucun cas ».

Cette disposition a heurté la sensibilité patriotique des Haïtiens de l'étranger qui demeurent attachés à leur pays, bien qu'ils aient acquis une autre nationalité ; ils craignent par ailleurs de ne pouvoir jouir d'un héritage ; en outre, ils se voient privés du droit de vote et de l'éligibilité citoyenne, même si l'exercice du premier par ceux qui sont demeurés Haïtiens requiert la mise en place de dispositions administratives ; par ailleurs les conditions d'éligibilité à certains postes excluent ceux qui ont acquis une seconde nationalité, même s'ils récupèrent leur citoyenneté Haïtienne.

Si la Charte de 1987 rejette formellement la double nationalité en des termes particulièrement catégoriques, elle n'est pas la première à l'interdire. En effet dès ***la Constitution de 1805****, il est indiqué que le citoyen perd sa nationalité Haïtienne s'il en acquiert une autre (****Article 7****). Les deux Chartes de 1879 et de 1889 sont d'ailleurs encore plus sévères à l'égard d'une femme Haïtienne qui épousait un étranger car elle perdait sa nationalité Haïtienne ; ces restrictions ont été confirmées dans la* ***Loi du 22 août 1907*** *sur la nationalité qui précise qu'elle ne pouvait pas faire bénéficier ses enfants du* ***jus sanguinis*** *et ils demeuraient des étrangers ; elle ne récupérait sa situation originelle que si elle devenait veuve ou si elle divorçait.*

La Constitution de 1983 *est la seule qui ait prévu la double nationalité, mais d'une manière juridiquement aléatoire et restée sans lendemain. En effet, l'****Article 18****, édicte, de manière surprenante :*

« La double nationalité pourra être reconnue par convention bilatérale ou multilatérale sans présomption à l'exercice des droits politiques réservés aux Haïtiens qui n'ont jamais opté pour une autre nationalité ».

Afin de satisfaire partiellement les « Haïtiens d'Outre-mer » et les récompenser pour leur apport constant à la vie de leurs parents et de leur région d'origine, le Gouvernement a, le 1er août 2002, fait adopter une Loi accordant certains privilèges aux Haïtiens d'origine jouissant d'une autre nationalité et à leurs descendants : dispense du permis de séjour et de travail et du paiement des taxes y afférentes ; par ailleurs, on les déclare éligibles à occuper un poste dans la Fonction Publique et ils peuvent acquérir des propriétés immobilières sans l'autorisation du Ministère de la Justice ; ils peuvent profiter d'un héritage.

Il convient de noter que ces dispositions n'affectent pas l'interdiction de la double nationalité; par ailleurs, ***la Constitution de 1987*** *permettait déjà aux étrangers d'acquérir des immeubles en Haiti pour les besoins de leur résidence*

*et de leurs activités (**Articles 55, 55-1, 55-2**) et n'empêchait pas un Haïtien jouissant d'une autre nationalité de bénéficier d'un éventuel héritage, en fonction du principe selon lequel la Loi ne ravit pas les droits acquis.*

4- L'exercice de la Puissance Publique

A l'intérieur du territoire et à l'égard de la population (citoyens et étrangers vivant dans cet espace), l'Etat détient un pouvoir souverain appelé Puissance Publique, qui peut être défini comme étant un système reconnu d'autorité effective, légalisée par la Constitution et légitimée par le mode de création du Pouvoir politique.

La souveraineté est un principe abstrait car il évoque la capacité de gouverner et de gérer, en particulier d'édicter des normes sous forme de Lois, de Règlements, de Décrets, d'Arrêtés ; son exercice universel sur le territoire et à l'égard de la population justifie le devoir d'obéissance exigé des citoyens et celle-ci peut-être spontanée ou contrainte ; définie par référence à la nation, on la qualifie volontiers nationale et populaire, lorsque cette conformité est fondée sur la rencontre entre les aspirations populaires et le mode d'exercice de l'autorité. En principe, elle est détenue par le peuple qui en confie l'exercice à l'Etat ; ce rattachement populaire dégage en fait plus une philosophie qu'une réalité car les citoyens ne s'identifient pas à l'Etat ; ils sont plutôt méfiants à son égard.

Cet Etat anonyme, distant mais nécessaire pour assurer l'ordre, la stabilité et la continuité de la nation, dispose, au nom de la souveraineté, de la Puissance Publique qu'elle exerce dans trois domaines qui qualifient trois types de pouvoirs :

- Le pouvoir de gérer les intérêts collectifs ;
- Le monopole de la force légitime ;
- Le pouvoir de juger et de sanctionner.

4-1. Le pouvoir de gérer les intérêts collectifs :

Il se concrétise par l'intermédiaire des différents Ministères qui forment le Gouvernement et encadrent des services spécialisés (santé, éducation, sécurité, routes et ports etc.) : c'est l'Administration Publique qui compose ce qu'on appelle la Fonction Publique ; les agents sont des fonctionnaires de l'Etat dont le statut, les règles de fonctionnement relèvent du Droit Administratif, lequel est issu des dispositions constitutionnelles y relatives et des Lois adoptées pour rendre celles-ci effectives.

C'est la dimension fonctionnelle de la gestion de l'Etat la plus visible et la plus exposée à des critiques et des insatisfactions de la part de la population. Elle est aussi la plus légitime même s'il se produit parfois une telle appropriation des services que la propagande fait croire à la population que telle réalisation est le fruit du bon vouloir, de la générosité des dirigeants envers lesquels la nation se

doit d'être reconnaissante. Il s'agit d'un détournement classique du sens des responsabilités qui conduit au culte de la personnalité.

En Haiti, la Fonction Publique est organisée en application du Titre VIII de la ***Constitution de 1987 (Articles 234 à 244)*** *qui reprend les traditions remontant aux premiers temps de la vie nationale ; au cours de ces deux siècles, elle a accumulé une expérience, étendu des responsabilités précisé les bases juridiques destinées à rendre celle-ci plus performante : en effet,une série de Lois a organisé la Fonction Publique dont celle du 19 septembre 1982 portant le* ***Statut général de la Fonction Publique*** *encore en vigueur et qui fixe les conditions de recrutement ; elle établit la distinction entre les employés qui sont des agents de droit public non titulaires et les fonctionnaires qui occupent une place dans la hiérarchie administrative et qui jouissent, en particulier, de la stabilité de l'emploi et de la possibilité de faire carrière ; bien que rattachés à des Ministères, ils ne sont pas des fonctionnaires d'un Gouvernement mais de l'Etat. Le développement des structures de la décentralisation rendra nécessaire la création d'une Fonction Publique Territoriale qui devra collaborer avec la Fonction Publique Nationale.*

4-2. Le monopole de la force légitime :

A l'Etat seul appartient le droit :

- de fabriquer des armes s'il en a les moyens scientifiques (le savoir), technologiques (le savoir-faire) et financiers, soit directement, soit par l'intermédiaire d'entreprises privées qui exécutent les commandes et encadrent la recherche scientifique pour l'étude de nouvelles armes et pour en réaliser l'expérimentation ;
- d'acheter des armes auprès d'autres pays qui en possèdent et en vendent de manière licite sur le marché international (parfois liquident leurs surplus et des catégories devenues obsolètes) ou sur des marchés parallèles ;
- de stocker du matériel militaire sous le contrôle de leurs Forces Armées ;
- d'utiliser du matériel de guerre pour la défense du territoire, pour assurer la sécurité des vies et des biens, une double fonction qui relève de sa responsabilité.

Les particuliers ont le droit de posséder certaines catégories d'armes pour leur sécurité privée et peuvent les utiliser chez eux ; mais en dehors de leur domicile, le port d'armes est soumis à l'autorisation du chef de la Police (***Article 268-1 de la Constitution de 1987***).

4-3. Le pouvoir de juger et de sanctionner :

La Puissance Publique englobe aussi l'action coercitive légitime des tribunaux en fonction de deux principes : l'égalité des citoyens devant la Justice et la nécessité d'éviter que ces derniers ne se fassent justice à eux-mêmes. Au nom

de l'Etat, la Police prête main forte à la Justice pour arrêter les délinquants, recueillir les données pour fonder une inculpation (la Police Judiciaire) ; elle assiste les agents de la Justice et assure la sécurité des centres d'emprisonnement.

5-La souveraineté et la reconnaissance internationale :

Un élément de l'existence de l'Etat est son accession à la souveraineté internationale. C'est un point de rencontre entre le Droit Constitutionnel et le Droit International Public qui établissent, à son profit, un Pouvoir suprême dans le double sens substantiel (absolu) et comparatif (au dessus de tous les autres pouvoirs qui se manifestent à l'intérieur d'une société) ; elle suppose la plénitude des compétences dans l'ordre interne et la reconnaissance de ces prérogatives sur le plan international. C'est une situation qui comporte deux aspects :

- La reconnaissance par les autres de l'émergence d'une nouvelle entité étatique sur la scène internationale ;
- La participation à la vie internationale.

5-1. La reconnaissance par les autres pays de l'émergence d'une nouvelle entité étatique sur la scène internationale :

Elle se réalise par un acte solennel de nature juridique. La non reconnaissance est un moyen par lequel un pays subit une sorte d'ostracisme.

*Tel fut le cas de la République d'Haiti reconnue sous condition par la France en vertu de l'**Ordonnance de Charles X** du 17 avril 1825, et qui fut isolée sur la scène internationale, particulièrement latino-américaine, car cette indépendance représentait, au début du 19ème siècle, selon la formule-synthèse de l'historien américain Rayford Logan, une énigme, une anomalie, un bannissement, une menace. **(The Diplomatic relations of the United States with Haiti (1776-1891).** Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 1941).*

Le 20ème siècle a enregistré une prolifération de nouveaux Etats et la reconnaissance internationale est devenue une simple formalité, à moins que, pour des raisons qui relèvent des contingences internationales générées par la guerre froide, certains pays divisés (deux Allemagnes jusqu'en 1989, deux Corées, deux Viet Nams jusqu'en 1975, deux Chines) ont bénéficié de reconnaissances antagoniques (par exemple, les pays qui admettaient l'existence de la République Fédérale Allemande niaient celle de la République Démocratique Allemande d'obédience communiste, et vice-versa). Actuellement, une seule entité s'est constituée en Etat sans être acceptée par la communauté internationale : il s'agit de la « République turque du Nord de Chypre » dont l'indépendance a été proclamée le 15 novembre 1983 et qui n'est reconnue que par la Turquie.

5-2. La participation à la vie internationale :

Elle s'exprime sous diverses formes :

- l'établissement de relations diplomatiques suivi ou pas d'échange d'ambassadeurs et d'ouverture de sièges ;
- l'organisation d'un service diplomatique auprès des pays étrangers (ambassades, consulats), chargé de représenter un pays et de défendre ses intérêts ;
- la participation, comme membre de plein droit, aux activités des Organisations Internationales Gouvernementales (l'admission aux Nations Unies est généralement vécue par les représentants des nouveaux Etats comme une deuxième indépendance);
- la négociation et la signature des traités internationaux, à charge pour le Parlement national de les ratifier selon les provisions constitutionnelles.

III- DROIT CONSTITUTIONNEL : DROIT DES POUVOIRS POLITIQUES

Dans une société plus ou moins stable et organisée, de nombreux pouvoirs se manifestent ; ils sont de nature, d'importance et de portée variée ; les principales sources de ces pouvoirs sont l'argent, le savoir, la force, la religion et même certaines formes d'illégalité. Ils créent à l'intérieur d'un pays, une véritable nébuleuse et ils évoluent de manière souvent autonome et éphémère, parfois associée et redoutable, ou encore antagonique, aboutissant à des tensions ou même des crises qui produisent l'anéantissement de l'un d'eux.

Le Pouvoir d'Etat est différent, même s'il n'est pas toujours le plus puissant face à ces centres particuliers. Il détient les caractéristiques suivantes :

- il est fondé sur le Droit et fonctionne selon les règles établies qui lui confèrent autorité et légitimité ;
- il est impersonnel car il existe en dehors de ceux qui l'exercent, cela en dépit d'une certaine personnalisation ;
- il incarne et défend des intérêts collectifs par rapport aux intérêts particuliers ;
- il est au dessus des autres pouvoirs et sa suprématie se manifeste car il s'impose à ces derniers, les réglemente, peut les combattre en utilisant les ressources de la Puissance Publique, limiter leur action et même les contraindre à s'effacer.

L'Etat, quelle que soit sa nature, est saisi sous deux formes, l'une intégrée (son identité anonyme), l'autre organique comme structure d'accueil d'institutions stables à partir desquels il remplit un certain nombre de fonctions dont les trois essentielles sont :

- le Pouvoir Exécutif
- le Pouvoir Législatif
- le Pouvoir Judiciaire

Il ne s'agit pas d'une dissection arbitraire du Pouvoir d'Etat, mais d'une répartition fonctionnelle fondée sur trois principes :

- **la séparation** car chacun des trois est doté d'attributions spécifiques qu'ils ne peuvent pas transférer de l'un à l'autre ;
- **l'indépendance** car ils sont autonomes et ne sont pas subordonnés l'un à l'autre et il n'existe pas de hiérarchie entre eux ;
- **l'articulation fonctionnelle** car le Droit et la pratique établissent entre eux des passerelles de complémentarité qui déterminent la nature du régime politique.

1-Le Pouvoir Exécutif :

C'est le plus visible des trois Pouvoirs et aussi le plus personnalisé voire personnifié, car il est organisé autour de la figure d'un individu qui porte le double titre de Chef de l'Etat et de Chef du Pouvoir Exécutif ; autrefois, il s'agissait d'un monarque de droit divin ; au XXème siècle, en Europe, celui-ci a été dépouillé de ses anciennes prérogatives, alors que subsiste le système de monarchie constitutionnelle ; dans d'autres régions du monde, au Moyen Orient et en Asie, le régime monarchique s'est maintenu avec les pouvoirs exceptionnels accordés aux Rois et Princes.

Dans la plupart des pays, le Pouvoir Exécutif met en avant le Président de la République dont l'image et l'autorité sont constitutionnalisés ou s'impriment dans la conscience des citoyens, car il est le chef.

1-1. La structure du Pouvoir Exécutif

Elle se présente de deux manières.
Le Pouvoir Exécutif est dit **monocéphale** (mono = seul, *céfalos* = tête) lorsqu'il a à sa tête une seule personne qui gouverne avec des collaborateurs.

Il est dit **bicéphale** lorsque gouvernent deux personnes, le Président de la République et un Premier Ministre, chef du Gouvernement. La répartition des responsabilités et de l'autorité exécutive entre les deux est prévue par la Constitution, mais la pratique politique révèle parfois des tensions car intervient le poids de la conjoncture politique déterminée par la formation des majorités électorales : la dyarchie exécutive peut ainsi aboutir à des résultats chargés de virtualités dangereuses sous la forme d'une cohabitation à la française.

1-2. Le Président de la République

Dans un cas comme dans l'autre il demeure le chef du Pouvoir Exécutif.

Eligibilité : conditions et modalités

Il existe deux voies juridiques d'accès à la fonction :

- **l'élection au second degré** : désignation du Président par les Chambres Législatives. C'était le cas en France jusqu'à la révision constitutionnelle de 1962 et le Général de Gaulle a été le premier Président français élu au suffrage universel en 1964. En Haiti, le changement est intervenu à travers la Constitution de 1950 ; avant cette date, le Président était élu par les deux Chambres réunies en Assemblée Nationale. En Allemagne, le Président fédéral est élu par un Congrès spécial composé de l'ensemble des députés et de délégués élus par les parlements des Etats.
- **L'élection au suffrage universel direct par le peuple**, selon des modalités prévues par la Constitution et par les Lois électorales qui fixent le mode de scrutin, le type de majorité, le système de comptage des votes. C'est le système utilisé dans la plupart des pays latino-américains, en Haiti, en Afrique.

Il convient de noter une particularité en ce qui concerne le système américain : le Président des Etats-Unis est élu par un Collège de grands électeurs dont le nombre dépend de la taille démographique des Etats fédérés ; le jour de l'élection les citoyens choisissent bien un candidat mais celui qui obtient le plus grand nombre de voix se voit attribuer la totalité des grands électeurs d'un Etat (*the winner takes it all, le gagnant rafle tous les votes*) et il doit obtenir, de cette façon 270 voix pour être proclamé Président le lundi suivant le deuxième vendredi de décembre.

Le mandat présidentiel et le problème de la réélection

La durée de la fonction, elle aussi, est déterminée par la Constitution. Trois expériences sont historiquement enregistrées :

- **la Présidence à vie**. Elle est devenue obsolète car elle demeure associée à la dictature, en Haiti ou ailleurs. *Dans l'histoire d'Haiti, elle a été établie à trois moments : 1816 (**Article 142**), 1846 (**Article 117**) et sous les Duvalier : 1964 (**Article 197**) et 1983 (**Article 106**).*
- **la réélection indéfinie** qui permet à un homme de se maintenir au pouvoir par le biais de la réélection. Tel est le cas de la France dont le système constitutionnel ne l'interdit pas, mais surtout des pays africains.
- **la réélection limitée à un mandat** : aux Etats-Unis, le 22ème amendement adopté en 1951 interdit à un Président d'avoir plus d'une réélection.
- **la réélection différée** avec un délai égal à celui du mandat lui-même.

*En Haiti, c'est le principe établi par la **Constitution de 1987 (Article 134-3).** Avant cette date, d'autres Constitutions avaient prévu ce principe : 1843 (**Article 107**), 1867 (**Article 107**), 1874 (**Article 113**), 1879 (**Article 101**), 1888 (**Article 90**), 1889 (**Article 90**).*

La vacance présidentielle

La stabilité d'un pays repose, en particulier, sur la continuité de l'Etat et surtout des Pouvoirs constitués, particulièrement l'Exécutif incarné dans un homme. Deux situations sont prévues :

- **l'absence momentanée** du Président de la République : en cas de voyage officiel à l'étranger, il est censé représenter la nation et sa responsabilité n'est pas affectée par son absence physique du pays ; en cas de maladie, une distinction est établie entre son affaiblissement physique et l'inconscience qui découle de l'anesthésie nécessaire pour une opération : dans ce cas, un intérimat est organisé, même pour quelques heures, le temps de la récupération des facultés.
- **l'incapacité définitive** en cas de démission, de destitution ou de décès. Les Constitutions et la pratique prévoient, une fois effectué le double constat médical et juridique, la mise en œuvre des mécanismes de remplacement. Ainsi, aux Etats-Unis, le Vice-Président est immédiatement investi et il termine le mandat présidentiel après avoir choisi un Vice-Président; en France, ce rôle revient au Président du Sénat et des élections sont organisées dans les trois mois; *en Haiti, aux termes de l'**Article 149** de la **Constitution de 1987,** le Président de la Cour de Cassation assume le pouvoir pour trois mois et il est tenu d'organiser les élections dans les trois mois.*

Les fonctions du Président de la République

Elles sont établies par la Constitution et mises en œuvre par la pratique ; l'une et l'autre en précisent la nature, la portée et les limites.

- Il représente l'Etat à l'intérieur et à l'extérieur ;
- Il est le garant du respect de la Constitution, de la stabilité de l'Etat et du bon fonctionnement des institutions ;
- Il nomme à certaines fonctions politiques et administratives, soit directement, soit en collaboration avec d'autres institutions ;
- Il dispose du droit de grâce et de commutation de peine ;
- Il partage avec les deux Chambres l'initiative des lois et peut y faire objection (droit de veto du Président des Etats-Unis) ; il les promulgue et les fait publier au ***Journal Officiel*** ;
- Il conduit la politique extérieur du pays par l'intermédiaire des ambassades et consulats ; il négocie et signe les traités puis les soumet à la ratification par le Parlement ou par la voie référendaire.

Selon les pays et les traditions, on assiste à une personnalisation excessive de la fonction présidentielle.

En Haiti s'est installée une tradition tenace, celle de considérer le Président comme chef de famille, qui gouverne « en bon père de famille ». La distance

due à la fonction est compensée par la familiarité des appellations : Pétion, « papa bon cœur » ; plus tard on retrouvera «Tonton Nord », « Papa Vincent », « Titime », « Papa Doc » et « Titide ».

1-3. La dyarchie

L'expression vient de l'association de deux mots grecs *duo* (deux) et *arkein* (commander). Ce rappel étymologique et historique (la Grèce antique et, plus précisément la ville-Etat de Lacédémone plus connue sous le nom de Sparte) nous fournit une première définition originelle, l'art de commander à deux, qui a évolué vers l'art de diriger à deux : la dyarchie est ainsi exprimée dans un système exécutif bicéphale marqué par le partage des responsabilités entre un chef d'Etat (monarque ou Président de la République) et un chef de Gouvernement (un Premier Ministre issu d'une majorité parlementaire).

L'attelage entre les deux et l'efficacité de leur collaboration dépend des dispositions constitutionnelles mais aussi de la dynamique de la vie politique et des traditions d'un pays, de la personnalité des mandataires et, enfin, de la perception des citoyens qui établissent une hiérarchie entre les deux.

Les fonctions peuvent, en effet, être définies de manières très précises et organisées autour de quelques points :

- le Président détient un mandat populaire par la voie des élections, le Premier Ministre est nommé ; le peuple choisit un candidat à la Présidence sur la base de son programme politique que, dans une certaine mesure, le Premier Ministre est censé exécuter et cette situation ne soulève pas de problèmes si les deux sont au pouvoir, par des voies différentes, en vertu de la même majorité électorale ;
- son mandat, renouvelable ou pas, est juridiquement stable alors que celui du Premier Ministre est exposé à la censure parlementaire ;
- le pouvoir de nomination du Président s'applique aux fonctions nobles, le Premier Ministre disposant du pouvoir réglementaire nomme aux fonctions subalternes.

Le bicéphalisme exécutif est généralement perçu comme devant restreindre les pouvoirs du Président. A cet égard, on peut noter deux évolutions :

- Renforcement de la fonction présidentielle : c'est le cas de la France avec la **Constitution de 1958,** un passage voulu par le Général de Gaulle, du pouvoir parlementaire fort vers un rééquilibrage au profit de l'Exécutif et surtout du Président de la République ;
- Création du poste de Premier Ministre pour atténuer la tendance des présidences dotées de grands pouvoirs : c'est la tendance observée dans certains pays africains et latino-américains, encore que dans certains cas, on crée le poste de Vice-Président, en une forme de dyarchie..

1-4.Le Pouvoir Exécutif dans la Constitution de 1987

La Charte de 1987 a repris le principe de l'Exécutif bicéphale qui a été créé en 1985 en vertu d'un amendement de la ***Constitution de 1983 (Article 121). L'Article 133*** précise :

> *Le Pouvoir Exécutif est exercé par :*
> *a) le Président de la République, chef de l'Etat ;*
> b) *le Gouvernement ayant à sa tête un Premier Ministre.*

Le libellé établit une symétrie entre un homme, le Président, et un organe, le Gouvernement ; ainsi le contrepoids voulu par les constituants, ce n'est pas le Premier Ministre mais une entité collégiale dont il est précisé à l'***Article 156*** qu'elle conduit la politique de la nation, alors que l'***Article 158,*** de son côté, annonce que le Premier Ministre présente sa déclaration de politique générale devant les deux Chambres. Il en découle une confusion, source de conflits d'interprétation, entre trois politiques : celle du Président, celle du Premier Ministre et celle du Gouvernement.

Depuis 1988, le pays a connu 11 Premiers Ministres : Martial Célestin, René Préval, Jean-Jacques Honorat, Marc Bazin, Robert Malval, Claudette Werleigh, Smark Michel, Rosny Smarth, Jaques-Edouard Alexis, Jean-Marie Cherestal,Yvon Neptune. Les péripéties de la vie politique ont engendré des formes abâtardies :

- une dyarchie suspendue avec Henry Namphy, Prosper Avril et Ertha Pascal Trouillot ;
- une dyarchie escamotée avec Marc Bazin, Premier Ministre sans Président et avec Emile Jonassaint, un Président sans Premier Ministre ;
- une dyarchie en veilleuse avec René Préval de juin 1997 à mars 1998.

L'Article 137 prévoit une alternative problématique dans le choix du Premier Ministre :

- *parmi les membres du parti ayant la majorité au Parlement.* Mais le Parlement est formé de deux Chambres numériquement asymétriques (27 Sénateurs et 83 Députés) et rien ne prévoit la technique de formation d'une telle majorité. Il convient de noter, à ce sujet, que l'emprunt effectué de la Constitution française n'a pas tenu compte du fait que seule la Chambre des Députés, appelée Assemblée Nationale, intervient dans le choix du Premier Ministre.
- *en consultation avec le Président du Sénat et celui de la Chambre des Députés.* Le mot *consultation* est lourd de virtualités conflictuelles car il n'indique pas le poids respectif des entités dans cette procédure triangulaire.

A cause de cette ambiguité, la formule prévue ouvre juridiquement sinon politiquement, la voie à une cohabitation à la française, lourde de conséquences

négatives, car trois majorités électorales peuvent se dégager : celle du Président, une autre à la Chambre des Députés et une troisième au Sénat. Un aspect non négligeable résulte du fait que le Président de la République ne peut pas révoquer le Premier Ministre : celui-ci peut démissionner ou être renvoyé à l'issue d'un vote de non confiance de l'une des deux Chambres (***Articles 129-2, 129-3, 129-4, 129-5***).

Textes choisis

Théorie de l'équilibre des pouvoirs :

C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; l va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait ? La vertu même a besoin de limites.

L'abus du pouvoir est neutralisé que si par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir ...

....Tout serait perdu si le même homme ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple exerçait ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers...

.....Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens seraient arbitraires ; car le juge serait législateur ; si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur.
(Montesquieu ***L'esprit des lois,*** 1748).

L'impossibilité de renvoi du Premier Ministre par le Président de la République :

Le Président de la République doit pouvoir se défaire de son Premier Ministre...Il faut que le Président puisse mettre fin aux fonctions du Premier Ministre comme je l'ai fait avec Debré. Cela s'est très bien passé ; c'était Debré. Mais il a fallu qu'il se prête au jeu. Je lui ai dit : « Puisque vous cessez d'exercer vos fonctions, il faut que vous me donniez votre démission ». Il l'a fait, bien sûr ; mais peut-être qu'un autre ne l'aurait pas fait. Il vaudrait mieux spécifier que le Président met fin aux fonctions du Premier Ministre de sa propre initiative et qu'il n'est pas suspendu à l'offre de démission ». Conversation rapportée par Alain Peyrefitte : ***C'était de Gaulle.*** Paris, Editions de Fallois, Fayard, 1994, p. 449.

2- Le Pouvoir Législatif :

Il tire son nom de *lex* (loi) c'est-à-dire de sa fonction essentielle qui est de fabriquer des lois et, par extension, de faire respecter celles-ci et d'établir la légalité des textes à partir du pouvoir d'interprétation de la Constitution. Mais ses

compétences et son autorité vont au-delà de ces responsabilités issues de sa racine étymologique.

Il est évoqué sous des appellations variées : Parlement, Corps Législatif, Assemblée Législative, Les Chambres, Puissance Législative, Congrès, Chambre Haute et Chambre Basse.

2-1. Structure du Pouvoir Législatif

On distingue deux systèmes liés à la structure numérique de Parlement :

> ***Monocamérisme***. Existence d'une seule Chambre *mono* (un) *camara* (chambre). Le vocabulaire du Droit Constitutionnel utilise aussi monocaméralisme, encore que ce dernier terme évoque plutôt la doctrine qui sous tend le choix de la Chambre unique.

Plusieurs pays de par le monde ont adopté ce système tels que la Grèce, Israel (la *Knesset)*, la Nouvelle Zélande, le Danemark. Selon l'Union Parlementaire, en 1989, sur 145 Parlements, 73 avaient une structure monocamérale.

> ***Bicamérisme***. Il se rapporte à l'existence de deux Chambres.Il remonte à la Grèce antique, plus précisément aux institutions de la ville-Etat d'Athènes : la *Boulê et l'Ekklêsia,* et à Rome le *Sénat et les Comices du peuple*. La version plus moderne fait référence à l'Angleterre, à la Constitution américaine de 1787, et à la Révolution française (Assemblée Nationale et Conseil des Anciens.

Ces Assemblées portent des noms divers pour identifier respectivement la Chambre des Députés et le Sénat :

- En Allemagne : *Bundestag et Bundesrat ;*
- Aux Etats Unis : *Chambre des Représentants et Sénat;*
- Au Royaume Uni : *Chambre des Communes et Chambre des Lords ;*
- En France : *Assemblée Nationale et Sénat.*

Haiti a fait l'expérience des deux systèmes au cours de son histoire :

- *1806-1816 : monocamérisme avec un Sénat tout puissant ;*
- *1816-1918 : bicamérisme avec une Chambre qui a reçu des appellations diverses dans les Constitutions : Chambre des Représentants des Communes (1816), Chambre des Représentants (1846, 1849, 1874, 1888), Chambre des Communes (1843, 1867, 1879, 1889), Chambre des Députés à partir de 1918. ;*
- *1918-1930 : monocamérisme avec le Conseil d'Etat qui avait rempli les fonctions de Parlement ;*
- *1930-1957 : retour au bicamérisme ;*
- *1957-1986 : monocamérisme avec la Chambre Unique du système duvaliérien ;*

- *1987 : bicamérisme avec le rétablissement du Sénat.*

On distingue deux formes de bicamérisme : égalitaire lorsque les deux Chambres ont des prérogatives identiques ; inégalitaire, lorsque la Constitution attribue des pouvoirs particuliers à l'une d'entre elles.

*Tel est le cas de la **Constitution de 1987.** Les deux Chambres partagent l'essentiel des pouvoirs législatifs, mais la Constitution aménage des pouvoirs spéciaux au profit du Sénat :*

- *en matière de nomination : le Sénat élit directement les membres de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (**Article 200-6**) ; il propose au Président de la République les noms des membres de la Cour de Cassation (**Article 175**) ;*
- *il ratifie la nomination, par le Président de la République, des Ambassadeurs et Consuls, du Commandant en chef des Forces Armées et de la Police (**Article 141**), des membres des Conseils d'Administration des Organismes autonomes (**Article 142**) ;*
- *le Sénat s'érige en Haute Cour de Justice pour juger les détenteurs du Pouvoir d'Etat (**Article 185**) ;*

A ces prérogatives constitutionnelles s'ajoutent d'ailleurs la différenciation introduite dans la psychologie populaire qui accorde plus de prestige à la fonction sénatoriale qu'à celle de Député ; on crédite volontiers plus de sagesse aux Sénateurs plus âgés (30 ans requis au lieu de 25) ; on les appelle « Sénateurs de la République » et, dans l'ordre protocolaire, le Président du Sénat jouit de la préséance par rapport à son collègue de la Chambre et c'est lui qui préside l'Assemblée Nationale. Il convient d'ajouter aussi que le Sénat est permanent et le mandat des Sénateurs est de 6 ans alors que celui des Députés est de 4 ans.

<u>La réunion des deux Chambres</u>

Les Constitutions prévoient que, dans certaines circonstances, les deux Chambres se réunissent pour accomplir certaines fonctions :

- de manière statutaire, ***de plein droit,*** afin de marquer certaines situations qui se présentent dans le déroulement de la vie nationale, par exemple, pur élire le Président de la République, ratifier les Conventions et les traités, ouvrir les Législatures et les sessions ;
- de manière ponctuelle lorsque cette réunion est dictée par les circonstances, par exemple pour décider, conjointement avec le Pouvoir Exécutif, l'établissement de l'état de siège.

Cette association porte des noms différents selon les pays :

- Congrès en France et aux Etats-Unis ;
- Assemblée Nationale en Haiti. La ***Constitution de 1843*** l'a instituée pour la première fois et, avec des éclipses et des variantes, elle est intégrée

dans la structure parlementaire et prévue par presque toutes les Constitutions. A noter que elle a pris un sens fonctionnel et non plus inter-institutionnel lorsque le Parlement était monocaméral : de 1918 à 1930 avec le Conseil d'Etat et de 1957 à 1986 avec la Chambre Unique de la période duvaliérienne.

2-2. L'ordonnancement du temps législatif

Le travail parlementaire se déroule à l'intérieur de trois espaces-temps : la Législature et la session.

La Législature est le temps écoulé entre deux élections à la Chambre des Députés et correspond à la durée constitutionnelle du mandat de ces derniers. Il convient de noter que le mandat des Sénateurs ne s'exprime pas en termes de Législature.

La session est le temps d'activité effective au cours d'une année ; sa durée est fixée par la Constitution. Une année constitutionnelle peut comporter une seule session. Tel est le cas actuel de la France qui est passée du régime des deux sessions à celui de la session unique, du premier jour ouvrable d'octobre au dernier jour ouvrable de juin et doit durer au maximum 120 jours. Aux Etats-Unis, les travaux parlementaires se déroulent du 3 janvier au 3 juillet pour la Chambre.

En Haiti, on est passé du système unique (dans la plupart des cas, d'avril à juin, soit trois mois) à la double session avec la ***Constitution de 1987,*** *(du deuxième lundi de janvier au deuxième lundi de mai, puis du deuxième lundi de juin au deuxième lundi de septembre, soit huit mois (****Article 92-2****).*

La session extraordinaire résulte d'une convocation de la Chambre des Députés par le Président de la République, en dehors du temps réglementaire des sessions, lorsque les circonstances l'exigent ou pour achever la discussion de textes de loi et la ratification des traités.

*En Haiti, l'****Article 105 de la Constitution de 1987*** *ouvre cette perspective et il est précisé que l'ouverture et la fermeture de ladite session s'effectuée par l'Assemblée Nationale (réunion des deux Chambres) et les débats ne peuvent porter que sur l'objet de la convocation (****Article 107****).*

2-3. L'organisation du travail législatif

Elle est prévue par la Constitution et, de manière plus précise, par le **Règlement Intérieur** de chacune des deux Chambres. Elle englobe les points suivants :

- le Bureau
- les Commissions parlementaires
- le quorum
- l'absentéisme

- les modalités d'expression des positions parlementaires.

Le Bureau. C'est l'organe de décision formé en général par un Président, un Vice-Président, un Questeur responsable des questions administratives et financières, et deux membres ; la durée de leur mandat est variable, soit le temps d'une session, soit pour une année, soit encore le temps d'une Législature. Le Bureau est chargé de l'application de la procédure en usage, du maintien de l'ordre, de la tenue des débats (par exemple, le temps de parole, le contrôle du quorum, l'enregistrement des travaux, leur publication et la préparation des procès-verbaux des séances publiés dans le ***Journal Officiel)***.

Les Commissions parlementaires. Elles sont de trois sortes :

- les Commissions de travail qui, dans chaque Chambre, réunissent les parlementaires en fonction de leur compétence originelle et qui sont chargées de l'examen préparatoire des textes de loi ; leur rapport n'engage pas l'Assemblée car celle-ci peut entériner le résultat, le modifier, le rejeter ou voter conformément à leurs recommandations ;
- les Commissions d'enquête formées de manière empirique pour examiner, parfois sur le terrain, un problème surgi de l'actualité politique et sociale ;
- les Commissions mixtes formées de représentants des deux Chambres et qui sont chargées de questions spécifiques : résoudre les divergences surgies lors du vote des projets de loi, par exemple.

Aux termes de la ***Constitution Haïtienne de 1987,*** *les deux Chambres nomment une commission de conciliation dans deux circonstances :*

- *pour apurer les divergences à propos des projets de loi : elle est formée, au scrutin de liste et en nombre égal (**Articles 111-3 et 111-4**) ;*
- *pour accorder la décharge aux Ministres : la commission est formée, au scrutin secret, au début de chaque session, et elle comprend 15 membres, dont 9 Sénateurs et 6 Députés (**Article 233**).*

Le quorum. Il s'agit du nombre requis de parlementaires présents pour qu'une Assemblée puisse siéger et prendre des décisions. Dans l'histoire parlementaire, on enregistre une pratique politique qui consiste à infirmer le quorum : la séance ayant commencé, un groupe de parlementaires se déplace et, sur demande de n'importe quel membre, on doit procéder à l'appel nominal pour vérifier si le quorum a été ou non maintenu ; dans le cas contraire, le Président est obligé de suspendre et même de renvoyer la séance.

La Constitution de 1987 *prévoit plusieurs types de quorum :*

- *le régulier conformément à l'**Article 116** requiert, pour fonder la validité des séances de chaque Chambre, la présence de la majorité des membres, soit 42 Députés et 14 Sénateurs ; tenant compte de l'asymétrie numérique entre les deux Chambres, elle exige le même quorum séparé pour une tenue de l'Assemblée Nationale (**Article 102**) ;*

- *le quorum en cas d'amendement : l'**Article 284** précise qu'il faut la présence des deux-tiers de chacune des deux Chambres, soit 56 Députés et 18 Sénateurs, pour que l'Assemblée Nationale « statue » sur une déclaration de révision décidée séparément par les Chambres. Cette majorité des deux-tiers permet aussi à la Haute Cour de Justice (c'est-à-dire le Sénat) de se réunir (**Article 188**).*

L'absentéisme est équivalent à une absence prolongée et non motivée de parlementaires, même si cela n'empêche pas la tenue des sessions. C'est un travers de la vie parlementaire enregistré partout et contre lequel il s'est, partout dans le monde, révélé difficile de lutter ; des sanctions sont parfois prévues : publication des noms des fautifs dans la presse, lettre de blâme, rétention d'une partie du salaire etc...

Modalités d'expression des positions parlementaires

Il y a trois voies par lesquelles les parlementaires expriment leurs opinions et leurs positions :

- ***les débats publics*** au cours desquels ils font connaître leur point de vue (ou celui de leurs mandants) à l'égard d'un sujet quelconque, un évènement ou un projet de loi ;
- une ***Déclaration formelle ou une Résolution***, sous la forme d'un texte écrit adopté en séance et rendue publique ;
- **le vote** : c'est la manière la plus solennelle et la plus sérieuse. A ce sujet, il convient de noter des différences qui tiennent à la forme et au type de majorité.

*Aux termes de **la Constitution de 1987** qui reprend une bonne partie des traditions presque bicentenaires, il est judicieux de mettre en évidence :*

- *le mode d'expression : à la traditionnelle formule « pour assis, contre debout », on a substitué le vote à main levée ; le vote est public, et un seul cas prévoit le ,scrutin secret pour rejeter les objections du Président de la République à une loi votée par les deux Chambres (**Article 121-5**) ;*
- *La référence : le principe est édicté dans l'**Article 117** : la majorité des membres présents (sous-entendu une fois le quorum vérifié).*
- *Le corps lui-même :*
    - *pour ratifier la déclaration de politique générale du gouvernement (**Article 158**) ;*
    - *pour donner un vote de confiance ou la censure à un Ministre ou au Premier Ministre (**Article 129-3**).*

- *Le type de majorité :*

simple c'est-à-dire la majorité +1 : pour les votes ordinaires ;

*des deux-tiers : pour prendre une sanction contre un membre (**Article 111-2**), pour que la Chambre des Députés mette un responsable en accusation devant la Haute Cour de Justice (**Article 186**), et pour que celle-ci prenne une décision (**Article 188-1**).*

2-4. La protection du mandat parlementaire

Le mandat parlementaire est compris de deux manières complémentaires : d'une part, il s'agit de la fonction elle-même, telle qu'elle est prévue par la Constitution (le contenu), de l'autre du temps d'exercice de cette fonction (la durée).

Ce mandat est protégé de plusieurs façons :

- Le principe des **incompatibilités** qui exige que l'exercice de ces responsabilités soit exclusif, ce qui implique que le parlementaire, élu du peuple, se consacre à cette occupation, de manière sinon exclusive du moins prioritaire, au moins le temps des sessions ou même de la Législature. Cette restriction en fait, valorise l'activité parlementaire qui est ainsi considérée comme une occupation à plein temps, comme par exemple celle de Président ou de Ministre. Deux fonctions de l'Etat sont le plus souvent déclarées incompatibles avec le mandat parlementaire (activité et salaire), celle de militaire et celle de Ministre, les deux étant intégrées au Pouvoir Exécutif, ce qui est conforme à la séparation et à l'indépendance des trois Pouvoirs.

L'***Article 131 de la Constitution Haïtienne de 1987*** *précise d'autres catégories d'inéligibilité, après avoir édicté un principe général à l'****Article 129*** *: la fonction de Membre du Corps Législatif est incompatible avec toute fonction rétribuée par l'Etat, sauf celle d'enseignant.*

- **L'immunité ou l'irresponsabilité** garantit aux parlementaires la liberté d'expression et de décision dans l'exercice de leurs fonctions, et les met à l'abri de poursuites judiciaires et des tracasseries politiques à cause des positions déclarées et des votes émis. L'immunité ne s'applique que sur le territoire du pays (à ne pas confondre avec l'immunité diplomatique) ; elle se prolonge au-delà de la durée de la fonction parlementaire mais ne couvre, de manière rétrospective, que les actes produits pendant l'exercice du mandat.

- **L'inviolabilité** est un privilège qui s'attache à la personne du parlementaire et lui permet d'échapper à des poursuites intentées pour des actes étrangers à l'exercice de son mandat : sauf en cas de flagrant délit, il ne peut être poursuivi et jugé qu'après la levée de son immunité par un vote de la Chambre à laquelle il appartient. Elle cesse avec la fin du mandat.

2-5. Les fonctions parlementaires

On peut les ranger en trois catégories :

- La fonction législative ;
- Le contrôle de l'activité du Gouvernement ;

- La fonction juridictionnelle.

La fonction législative

C'est elle qui donne son qualificatif à ce Pouvoir d'Etat. La procédure de fabrication des lois associe le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Législatif. Elle peut être décomposée en 4 séquences :

- **L'initiative** généralement détenue par une des deux Chambres et par le Pouvoir Exécutif ; le Droit parlementaire appelle *Projet de loi* un texte soumis par ce dernier et *Proposition de loi* celui qui est présenté par une des Chambres ; dans son état, dans les deux cas, il s'agit d'un projet. Il est admis que les Lois fiscales et budgétaires soient déposées par le Gouvernement.
- **La discussion** soit directement en Assemblée, soit après le passage dans une Commission qui peut, éventuellement, requérir l'assistance de professionnels extérieurs. Le Rapport de la Commission, dans ce cas est discuté par les parlementaires mais ne s'impose pas.
- **Le vote**, selon la procédure établie par la Constitution et confirmée dans le **Règlement Intérieur,** article par article, puis de l'ensemble. Ce vote doit être identique dans les deux Chambres et chacune a la possibilité d'y introduire des amendements (première et deuxième lectures). On appelle *navette parlementaire* ce passage d'une Chambre à l'autre. En cas de désaccord, une Commission bicamérale est chargée d'apurer les différences ; en cas d'échec, le texte lui-même peut être retiré de la discussion pendant la session en cours pour être de nouveau présenté lors de la prochaine session.
- **La promulgation** par le Président de la République qui a le droit de produire des objections qui sont soit acceptées ou réfutées par le Parlement (cas haitien), soit maintenues par le Chef du Pouvoir Exécutif qui dispose ainsi d'un droit de veto (cas français et américain). Le texte est ensuite signé, publié dans ***Le Journal Officiel***, cette dernière formalité le rendant désormais exécutoire.

Le contrôle de l'activité du Gouvernement

Il prend plusieurs formes :

- ***Le contrôle budgétaire***, plus précisément celui de l'utilisation des deniers de l'Etat par ceux qui en sont comptables, particulièrement les Ministres.

*Dans la tradition Haïtienne qui remonte à 1818, ces derniers doivent recevoir la décharge, une sorte de quitus de bonne gestion accordé soit sur le rapport du Ministre des Finances, soit sur celui conjoint de ce dernier et d'un organisme chargé de contrôler les Finances qui a porté des titres divers, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (**Constitution de 1987, Articles 200 à 205, 277-3, 233**).*

Depuis la ***Constitution de 1957, Article 88,*** *l'obtention de la décharge est inscrite comme une condition d'éligibilité à certaines fonctions. La* ***Constitution de 1987*** *l'exige :*

- *pour être candidat à la Présidence (**Article 135-f**) ;*
- *au Sénat (**Article 96-6**) ;*
- *à la Chambre des Députés (**Article 91-6**) ;*
- *pour être nommé Premier Ministre (**157-6**) ;*
- *membre du Conseil Electoral Permanent (**Article 193-4**) ;*
- *et de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (**Article 200-5 pt. c**).*

- ***Le questionnement et l'interpellation***. Le premier est une invitation adressée à un Ministre pour qu'il vienne fournir des explications aux parlementaires au sujet d'un problème d'actualité ou lié à son activité propre. La seconde est plus sérieuse car elle fait l'objet d'un vote préalable de convocation; elle met en cause le maintien du Ministre ou même du Gouvernement tout entier et la procédure exige un vote qui est dit de **confiance** lorsque la Chambre ou le Sénat se déclare satisfait du véritable interrogatoire qui leur est infligé ; on l'appelle **censure** lorsqu'il aboutit au renvoi du Ministre ou du Gouvernement.

La première interpellation de l'histoire politique du pays s'est produite le 11 octobre 1867 à l'occasion de l'affaire Léon Montas, ce Général maintenu en prison sans jugement. Cette affaire est restée célèbre, non seulement à cause de l'interpellation inédite, mais aussi parce que les foules féminines avaient envahi le Parlement, détruit le mobilier, alors même que la Chambre des Députés n'avait pas sanctionné le Gouvernement : elles n'avaient pas toléré cet acte de défiance à l'égard du Président Sylvain Salnave. Depuis lors, l'interpellation a été régulièrement utilisée pour mettre en cause des Ministres.

La fonction juridictionnelle. Prévue par la Constitution qui en fixe les modalités d'exercice, elle est assez rarement utilisée. Elle donne au Parlement le droit de sanctionner les détenteurs du Pouvoir d'Etat pour des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions : malversations, violation de la Constitution, crime de haute trahison.
Aux **Etats-Unis**, c'est la procédure de l'*impeachment* qui permet au Congrès de destituer le Président, le Vice-Président ou n'importe quel fonctionnaire fédéral ; l'inculpation relève de la Chambre des Représentants qui met en accusation devant le Sénat présidé, dans ce cas, par le *Chief Justice* (Président de la Cour Suprême) qui peut condamner à la majorité des deux-tiers ; elle a été utilisée en 1868 contre le Président Andrew Johnson (il y a échappé à une voix de majorité) ; en 1974, le Président Richard Nixon avait préféré démissionner plutôt que de s'exposer à une condamnation qui semblait certaine.

En **France**, la Haute Cour de Justice est composée en nombre égal de Députés et de Sénateurs ; c'est un organe mis sur pied après chaque renouvellement

total ou partiel. La mise en accusation du Président ou d'un autre détenteur de pouvoir doit être signée d'1/10ème au moins des Députés ou des Sénateurs ; le procès est public et les juges se prononcent à la majorité absolue et au scrutin secret. La procédure n'a jamais été appliquée jusqu'au bout.

*En **Haiti**, la faculté de juger les détenteurs du Pouvoir d'Etat remonte à la **Constitution de 1806 (Article 161 et suiv.)**. La composition, la compétence, l'identité des justiciables a évolué. La **Constitution de 1987** reprend la tradition **(Articles 185 à 190)**. A noter que seuls les Parlementaires échappent à cette justice, alors qu'au 19ème siècle, ils y étaient soumis.*

2-6. L'équilibre des Pouvoirs : la dissolution du Parlement

Acte par lequel, lorsque les rapports entre le Pouvoir Législatif et le Pouvoir Exécutif ont atteint un point de blocage du fonctionnement de l'Etat, le Chef du Pouvoir Exécutif procède à la dissolution de la Chambre des Députés et organise des élections législatives dans un délai précis.

Il ne s'agit pas d'un acte abusif car il est prévu par la Constitution qui en fixe les conditions et les modalités ; au bout du compte, l'obligation d'organiser les élections fait intervenir le peuple comme arbitre : en principe, au cas où celui-ci renvoie la même majorité à la Chambre, il s'agit d'une sanction politique infligée au chef du Pouvoir Exécutif ; dans le cas contraire, la position de ce dernier se trouve renforcée.

Ce droit de dissolution est une des caractéristiques du système parlementaire qui établit une symétrie en ce qui concerne l'articulation des pouvoirs : au droit de censure accordé au Parlement, il prévoit la possibilité de dissoudre la Chambre des Députés. Mais il peut être prévu aussi dans le cadre d'un régime présidentiel.

L'histoire constitutionnelle d'Haiti indique que :

- *neuf (9) Chartes ont accordé ce pouvoir au Président de la République : 1846, 1849, 1879, 1888, 1935, 1950, 1957, 1964, 1983 ;*
- *huit d'entre elles font le silence sur la question : 1806, 1807, 1811, 1816, 1889, 1918, 1932, 1946) ;*
- *la **Constitution de 1874** comporte une disposition originale car elle précise qu'en cas de conflit entre le Président et la Chambre, si le Sénat n'arrive pas à concilier ces derniers, la Chambre est tenue de se dissoudre elle-même ;*
- *trois Constitutions interdisent formellement cette prérogative : 1843, 1867 et 1987 **(Article 111-8)**.*

3- Le Pouvoir Judiciaire

La responsabilité de rendre la justice de manière institutionnalisée, équitable et indépendante du pouvoir politique est une des attributions de l'Etat, et celui-ci l'exerce par l'intermédiaire des Tribunaux, constitués de personnalités appelées des Juges.

Il s'agit d'une fonction juridictionnelle différente de celle appliquée par les organes de la justice administrative qui connaissent des cas relevant de l'accomplissement de la Fonction Publique et des services de l'Etat.

Trois principes en justifient l'existence, l'organisation et le fonctionnement :

- **Le besoin de justice** dans une société et la nécessité d'en offrir la satisfaction aux citoyens afin qu'ils ne se fassent pas justice eux-mêmes, quelle que soit la cause. Aussi, une justice équivaut à un véritable service public ouvert à tous de manière équitable. En ce sens, elle est étroitement liée à la promotion des droits de l'homme, et ce besoin de justice est à la fois individuel (une aspiration, une sécurité) et social (garantie de la stabilité de la communauté). Aussi, à la différence des deux autres Pouvoirs (Exécutif et Législatif), qui ne s'intéressent aux individualités que de manière incidente, le Pouvoir Judiciaire, dans ses applications, implique des hommes considérés dans leur spécificité identitaire, soit comme plaignants, soit comme inculpés. En ce sens, si ce service public est ouvert à tous, seule une minorité dans une société y a recours par nécessité, ou y est soumise par culpabilité.
- **La sécularisation progressive de la fonction** affranchie du pouvoir spirituel ou moral détenu par certaines personnes dans une société (les prêtres, le monarque, des « sages », des « Anciens »), encore que les références religieuses contenues par exemple dans le ***Décalogue*** chrétien, se retrouvent dans les manuels de Justice. Les services de Justice sont des cadres anonymes et, en principe, peu importe la personnalité de ceux qui les assument ; ils sont permanents, disponibles et la Justice elle-même est rendue au nom de la République, c'est-à-dire au nom de l'Etat et de la société. La représentation allégorique de la Justice est significative : une femme portant un bandeau sur les yeux et tenant dans une main un livre (Bible ou Constitution) et dans l'autre un glaive : c'est une Justice sage et compatissante, mais aveugle en ce sens qu'elle ne se préoccupe pas de l'identité des coupables ; elle agit à partir d'un corps de référence doctrinale et légale et elle sanctionne.
- **La constitutionnalisation dogmatique et procédurale de ce Pouvoir** qui a généré un Droit propre, différent de sa matrice originelle, le Droit Constitutionnel, mais inspiré par lui : le ***Code Pénal*** qui qualifie le délit et détermine la peine correspondante ; le ***Code d'Instruction criminelle*** qui permet d'établir l'existence d'une infraction et de déterminer si les charges relevées à l'encontre d'une personne poursuivie sont suffisantes pour qu'une juridiction de jugement soit saisie ; cette phase facultative ou obligatoire est menée d'abord par le juge d'instruction, ensuite éventuellement par la chambre d'accusation : le ***Code de Procédure***

Pénale, ensemble de règles qui définissent la manière de procéder pour constater une infraction, conduire l'instruction préparatoire à un jugement : il précise les droits de l'accusé, le rôle du Procureur (en Haiti le Commissaire du Gouvernement), du Tribunal, des avocats de la partie civile et de la défense, éventuellement des jurés représentant la société

La question demeure cependant en ce qui concerne l'identité de cette responsabilité connue sous le nom de Pouvoir Judiciaire et on s'interroge sur le point de savoir si elle est une fonction nécessaire pour le corps social, une autorité ou un véritable Pouvoir analogue aux deux autres, Exécutif et Législatif. Les représentants de ces derniers bénéficient de la légitimité que confère le vote populaire, ce qui n'est pas le cas des Magistrats lesquels, la plupart du temps, sont nommés. La Constitution met les trois Pouvoirs sur un pied d'égalité en fonction des principes que sont la séparation, l'indépendance et l'articulation fonctionnelle.

Mais les liens entre le Judiciaire et l'Exécutif sont étroits car nous trouvons au sein de la structure exécutive des agents de la Justice comme le Commissaire du Gouvernement qui dépend du Ministère de la Justice lequel élabore les orientations générales de la politique pénale que son représentant est chargé de mettre en œuvre ; ses services sont intégrés à l'Administration Publique et les Magistrats du Parquet sont placés sous son autorité. Il subsiste donc entre les deux un « cordon ombilical » qui met en cause l'affranchissement du Pouvoir Judiciaire.

3-1. La structure du Pouvoir Judiciaire

Il est constitué par les Tribunaux répartis dans un pays à partir de l'organisation administrative et, selon le cas, de l'implantation de la population en fonction de la nécessité d'aménager l'accessibilité des citoyens aux services de Justice. Du moins tel est le principe inspiré par des préoccupations démocratiques contenues dans la formule *« Justice de proximité »*.

Les tribunaux sont hiérarchisés : au premier échelon fonctionnent les Tribunaux de Paix et de Première Instance ; puis les Cours d'Appel saisis par les justiciables, par l'intermédiaire de leurs avocats ou par le Parquet, en cas de contestation de la sentence particulièrement pour vice de procédure. Au sommet de la hiérarchie on trouve la Cour ou le Tribunal de Cassation qui statue en dernière instance et ses décisions sont sans appel.

En Haiti, l'organisation des Tribunaux remonte aux premiers temps de l'indépendance. La ***Constitution de 1987*** *consacre une vingtaine d'Articles au Pouvoir Judiciaire (Chapitre IV du Titre V), mais une douzaine d'autres coiffés sous le titre « Droit à la sécurité » (Articles 41 à 51) posent les bases conceptuelles en termes de droits des citoyens et sont redondants, car ils sont repris dans les différents Codes.*

Le Pouvoir Judiciaire est appelé, aux termes de la Constitution, à remplir des fonctions extra-juridictionnelles :

- *le Président de la Cour de Cassation devient Président provisoire en cas de vacance de la Présidence de la République (**Article 149**) ;*
- *il préside la Commission de conciliation prévue à **l'Article 206** pour trancher un différend opposant les deux branches du Pouvoir Législatif ou ce dernier et le Pouvoir Exécutif ;*
- *le Pouvoir, en son entier, contribue à la formation du Conseil Electoral Permanent (**Article 192**).*

3-2. Le mode de désignation des juges

C'est un des points qui soulignent le degré d'indépendance des juges par rapport à l'autorité de nomination. Dans la plupart des pays, ils sont nommés par le détenteur du Pouvoir Exécutif et des lois limitent le caractère discrétionnaire traditionnel de cette prérogative, en précisant les conditions et les modalités.

*En Haiti, la **Constitution de 1987** édicte, en son **Article 175,** la procédure de nomination des Juges par le Président de la République :*

- *Ceux de la Cour de Cassation, le sont sur une liste de trois noms par siège fournie par le Sénat ;*
- *Ceux des Cours d'appel et des Tribunaux de Première Instance sur une liste soumise par les Assemblées Départementales ;*
- *Ceux des Tribunaux de Paix à partir des propositions des Assemblées Communales.*

Dans l'esprit des constituants, cette procédure adaptée aux différents niveaux de la décentralisation, est censée démocratiser les modalités de choix et y associer plus étroitement la population. Cependant, ces dispositions ne manquent pas de soulever des problèmes d'application, en particulier en ce qui concerne l'intervention les Collectivités Territoriales dont ce n'est pas véritablement le rôle.

3-2. Les problèmes de la justice en Haiti

Les juges sont en principe inamovibles et les conditions salariales devraient leur garantir une vie décente. Les problèmes liés à l'exercice de ce pouvoir snt nombreux et leur importance est étroitement liée à la situation économique et sociale du pays et surtout de la faiblesse de la démocratisation :

- Formation et compétence :

Une Ecole de la Magistrature a été créée afin d'améliorer la formation des juges ; selon le cas, ils sont employés, mais dans la pratique, leur nomination reproduit les pratiques d'autrefois, marquées par le favoritisme.

- Corruption de certains juges à cause de la modicité des salaires et de la perméabilité des structures de ce Pouvoir aux influences du Pouvoir Exécutif et de prévenus qui essaient d'échapper à la justice ;
- Précarité des moyens et vétusté des locaux ;
- Allongement des délais entre l'inculpation et le jugement ;
- Etat des prisons, des conditions carcérales et statut des prisonniers.

4- Les régimes politiques

On peut définir le régime politique, de manière très succinte, comme étant le mode de gouvernement d'un Etat. Il résulte de la combinaison de trois éléments en un dosage qui varie selon les pays :

- Un ensemble de dispositions juridiques, au premier chef une Constitution et aussi des lois ;
- Des éléments issus pour certains de ces prescriptions juridiques et traduits en termes politiques tels que l'idéologie, le mode de scrutin électoral, le système de partis, le degré de participation citoyenne, le rôle de la société civile, le poids de la personnalité des dirigeants ;
- Le résultat d'une accumulation d'expériences historiques.

Fondamentalement, il exprime la mise en œuvre du principe de séparation des Pouvoirs, de l'aménagement de ces derniers et des rapports établis entre eux. A cause de l'association du Droit et des réalités concrètes pétrifiées dans des traditions, la notion de régime politique s'appuie sur des normes mais celles-ci ne sont pas universellement figées et reproductibles partout, même s'il est possible d'identifier des points de ressemblance, plutôt des analogies entre les expériences qui se réclament d'un régime ou d'un autre. Aussi, les critères d'identification orientent mais ne déterminent pas. L'histoire propose des modèles originels qui ont inspiré, mais ces derniers n'ont pas été photographiés et imprimés dans leur authenticité générique. De ce fait, l'effort de catégorisation et de classification est suggestif et commode, mais métholodogiquement non contraignant.

On distingue trois types de régime politique qui permettent de regrouper les pays, tout en respectant leur spécificité normative et historique :

Le régime parlementaire
Le régime présidentiel
Le régime dit mixte qui associe les caractéristiques des deux précédents.

4-1 Le régime parlementaire

Historiquement, il est le premier à avoir été repéré dans le système de l'Angleterre. Il est basé sur une séparation souple des Pouvoirs et une collaboration équilibrée entre eux qui disposent d'actions réciproques :

- L'Etat peut être une monarchie constitutionnelle *(le monarque règne mais ne gouverne pas)* ou une République ;
- Le chef de l'Etat, un monarque ou un Président, élu de manière indirecte ou au suffrage universel, est irresponsable devant le Parlement et ne peut être jugé que par la Haute Cour de Justice ;
- Le Gouvernement est dirigé par un Premier Ministre issu de la majorité parlementaire ; il dirige avec un Conseil des Ministres et lui et ces derniers sont responsables devant le Parlement qui peut les censurer et les destituer ;
- Le Premier Ministre peut solliciter du chef de l'Etat la dissolution du Parlement.

Le régime parlementaire connaît de nombreuses applications : dans les ex-colonies britanniques qui ont adopté les traits essentiels du régime de l'ancienne Métropole appelé *système de Westminster :*

- le bipartisme qui favorise l'alternance au pouvoir ;
- le rôle institutionnel du leader de l'Opposition ;
- des traditions formelles quelque peu surannées comme le port de la perruque, la cérémonie solennelle de l'ouverture du Parlement par le chef de l'Etat ou le représentant de la Couronne britannique ;
- le respect du *rule of law* (le pouvoir de la loi)

Mais entre l'Australie, les pays de la Caraibe anglaise et les Etats africains, tous intégrés au Commonwealth qui organise des relations privilégiées avec le Royaume Uni, on enregistre des adaptations locales qui les distinguent les uns des autres.

Le régime parlementaire est aussi adopté dans certains pays européens tels que la Belgique et l'Espagne où est organisée une monarchie constitutionnelle, mais aussi l'Italie républicaine (qui connaît le multipartisme) et l'Autriche.

4-2. Le régime présidentiel

Il implique une séparation stricte des Pouvoirs et il privilégie l'indépendance de l'Exécutif par rapport au Législatif :

- L'Etat est une République ;
- Le Président de la République est élu au suffrage universel direct ; il détient la totalité du Pouvoir Exécutif et il gouverne avec un Conseil des Ministres ;
- Il n'est pas responsable devant le Parlement et, en principe il ne peut pas le dissoudre ;
- Le Parlement est généralement bicaméral (avec une répartition égalitaire ou pas des pouvoirs) ; il ne peut pas censurer le gouvernement ni le Président de la République ; mais il a le pouvoir de destituer ce dernier selon des mécanismes prévus par la Constitution pour des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Le système présidentiel a été expérimenté d'abord aux Etats-Unis ; il a survécu avec des adaptations contenues dans les 27 amendements portés à la Constitution de 1787 ; il est marqué par une séparation assez rigide des Pouvoirs renforcé par le caractère fédéral du pays.

Le « modèle » a été largement appliqué par les pays latino-américains après leur indépendance au 19ème siècle et, dans leur cas aussi, les aménagements ont été enregistrés en fonction des conjonctures nationales, et on peut identifier des dérives sous la forme d'un présidentialisme excessif appelé *caudillismo,* c'est-à-dire la confiscation autoritaire des pouvoirs exécutifs par le chef de l'Etat, le *caudillo,* généralement un militaire qui gouverne de manière autocratique.

Le régime présidentiel a été aussi adopté en Afrique, dans les pays issus de la colonisation française et on observe des applications de type latino-américain dans des pays tels que le Gabon et le Togo où le chef de l'Etat, réélu de manière irrégulière, se maintient plus de trente ans au pouvoir.

4-3. Le régime politique mixte

Il associe, plus par expérience pratique que par choix préalable, certains caractères des deux systèmes. La France en fait l'expérience. Après une période marquée par une grande instabilité (25 Gouvernements en 12 ans, de 1946 à 1958) qui justifie l'appellation de *régime d'Assemblée* pour caractériser les revers de l'application poussée du pouvoir parlementaire, la Constitution de 1958 inspirée par le Général de Gaulle arrivé au pouvoir, le 1er juin comme Président du Conseil dans un contexte de crise politique grave, a introduit un régime dit « semi-présidentiel » ou « semi-parlementaire » :

- Le Président de la République était originellement élu par les deux Chambres, mais depuis la révision du 6 novembre 1962 il l'est au suffrage universel direct ce qui lui confère la légitimité populaire qui introduit, du même coup l'association de deux majorités, la présidentielle et la parlementaire ; en cas de coincidence entre les deux, le Président se comporte comme chef d'Etat et comme « chef de gouvernement » ; dans le cas contraire, il se produit des conséquences non prévues par les rédacteurs de la Charte de 1958, la **cohabitation,** notion forgée par l'actualité et non par la Droit, entre un Président et un Premier Ministre issus de deux majorités différentes, une expérience vécue à trois reprises :

1986-1988 : un Président socialiste, François Mitterand, un Premier Ministre de droite, Jacques Chirac ;
1993-1995 : encore François Mitterand et un autre Premier Ministre de droite, Edouard Balladur ;
1997-2002 : un Président de droite, Jacques Chirac, un Premier Ministre socialiste, Lionel Jospin.

- Le Président est irresponsable et jouit même de l'immunité de juridiction qui le met à l'abri de poursuites juridictionnelles ; mais il peut être destitué par la Haute Cour de Justice pour des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions ;
- Il dispose de prérogatives étendues : partage du pouvoir de nomination, droit de grâce et de commutation de peine, initiative de la révision constitutionnelle, conduite de la politique étrangère (*le domaine* réservé), droit de dissolution du Parlement selon des modalités bien précises et, en cas de crise, il obtient les pleins pouvoirs ;
- Le Gouvernement est présidé par un Premier Ministre issu de la majorité à la Chambre des Députés ; il est responsable devant celle-ci qui peut le renverser ;
- Le Président de la République ne peut pas renvoyer le Premier Ministre.

4-4. Le régime politique haiitien

I a connu une évolution marquée, en deux siècles de vie nationale, par les traits suivants :

- *22 Constitutions et 7 remises en vigueur de Constitutions précédemment abolies ;*
- *37 chefs d'état dont trois monarques (Jacques 1er, Henri 1er et Faustin 1er) et au destin varié : seulement 6 terminent leur mandat, 6 sont morts au pouvoir, 4 ont été tués au pouvoir, 1 s'est suicidé, 14 ont été destitués et 5 ont été renversés par un coup d'état militaire ;*
- *47 Législatures régulièrement répertoriées, sans compter les 6 déroulées sous le régime du Conseil d'Etat de 1918 à 1930.*

Ces données, particulièrement les changements constitutionnels, sont des points de repère commodes car on peut enregistrer des coincidences entre les nouvelles Chartes et les changements non constitutionnels au niveau du Pouvoir Exécutif, mais la synchronisation est de courte durée. On observe donc un décalage entre les idées et leur traduction pratique et la rencontre entre la pensée et l'action, lorsqu'elle se fait, est asymétrique ; le poids des conjonctures a été plus opérationnel.

A cela s'ajoute le fait qu'au 19ème siècle et au début de 20ème, le Droit et la Science Politique avaient moins bien établi que de nos jours la distinction entre l'Etat et le Gouvernement et les effets de l'application des notions de séparation des Pouvoirs inaugurée dès la ***Constitution de 1843,*** *de sorte que le jeu politique se résumait en termes simples : accéder au pouvoir légalement ou par la force et s'y maintenir, au prix de violation éventuelle des principes constitutionnels qui limitent les prérogatives présidentielles. Il convient d'ajouter un autre élément de complexité de la vie politique : au cours de son histoire, le pays a connu près d'une centaine d'insurrections avec menaces de*

démembrement territorial dont une seule initiative est parvenue à se consolider, l'Etat puis le Royaume du Nord, de 1807 à 1820.

Fondamentalement, le pays a connu le régime présidentiel organisé autour du chef du Pouvoir Exécutif, un monarque ou un Président de la République élu au second degré jusqu'en 1950 avec, à des moments précis, une poussée vers un rééquilibrage des pouvoirs exécutif et législatif au profit de ce dernier (en 1843, mais la Constitution n'a pas été appliquée, en 1867, en 1874 et en 1946) ; en sens contraire, l'Exécutif s'est vu octroyer d'amples pouvoirs (en 1935 : le Président, par exemple, avait le droit de nommer 10 des 21 Sénateurs, et le Président Vincent avait appliqué des mesures dictatoriales contre les parlementaires sous la forme d'arrestations et de bannissement).

Il s'agit d'un mouvement pendulaire inégal car ces rectifications, quoi qu'inscrites parfois dans les Constitutions, ne se sont pas traduites durablement au niveau des comportement ; les contextes pouvaient être apparemment porteurs de changement mais ces pulsions favorables n'étaient toutefois pas assez puissantes pour générer des transformations en profondeur ; en outre, les hommes au pouvoir, essentiellement le Président de la République et des parlementaires n'ont pas été assez convaincus et déterminés pour accepter le premier, de limiter ses prérogatives, les seconds pour les imposer. L'histoire a donc enregistré des tentatives restées lettre morte ou de courte durée.

La politique intérieure est marquée par une oscillation entre deux tendances vers le renforcement du Pouvoir Exécutif ou vers celui du Législatif : ainsi, après une dictature, émergent naturellement des aspirations libérales qui ont servi de point d'appui pour lutter contre un gouvernement, quitte à être reléguées, une fois le changement politique obtenu ; par ailleurs les choix ont été le plus souvent théoriques, défendus par l'élite politique et sociale du pays, des hommes cultivés et formés à l'étranger ou réceptifs aux idées nouvelles sans être compris et partagés par l'ensemble de la population plus prompte à s'enflammer pour des questions plus concrètes (l'inviolabilité du territoire, la défense de l'indépendance) que sur des concepts de Droit Constitutionnel, même lorsqu'elle se mobilise contre un gouvernement autocrate.

4-5. Le régime politique de la Constitution de 1987

***La Constitution de 1987** a été préparée dans le contexte de la fin de la longue dictature duvaliérienne, de sorte que les aspirations à la démocratie et à la justice sociale ont porté les constituants à mettre en œuvre un régime politique mixte, inspiré sur certains points, par la Constitution française de 1958 :*

- *le Président de la République est élu au suffrage universel direct et il n'est pas immédiatement rééligible ; il ne peut briguer un nouveau mandat que 5 ans après avoir quitté le pouvoir et, en aucun cas, il ne peut bénéficier d'un troisième : ces verrous sont destinés à empêcher la perpétuation au pouvoir ;*

- *Il dispose de pouvoirs substantiels, contrairement à la croyance générale, mais ces derniers ne sont pas absolus comme autrefois ;*
- *Le gouvernement est dirigé par un Premier Ministre qui détient le pouvoir réglementaire ; la procédure de sa désignation est lourde de virtualités conflictuelles ; lui et les Ministres sont responsables devant le Parlement qui peut leur appliquer la censure ;*
- *Le Parlement bicaméral ne peut pas être dissous par le Président de la République ; mais il ne peut pas censurer ce dernier, seulement le destituer en agissant comme Haute Cour de Justice. Il est doté de pouvoirs substantiels mais seulement à l'égard du Premier Ministre et du Gouvernement.*
- *L'organisation des élections est confiée à un Conseil Electoral qui est toutefois demeuré Provisoire (en violation de la Constitution), 16 ans après la publication de la Constitution.*

Ce système mixte reproduit certaines caractéristiques du régime parlementaire mais n'a pas abouti à un régime d'Assemblée. Sa mise en œuvre est d'ailleurs irrégulière et les pratiques politiques d'autrefois ont reparu. La dissolution virtuelle des Forces Armées au profit des Forces de Police a laissé un vide au niveau de la protection du territoire sans assurer celle des vies et des biens.

En adoptant la voie de la révision, selon la procédure prévue, ou celle de la préparation d'une nouvelle Constitution, la nécessité se fait de plus en plus sentir d'une réorganisation du système politique, une fois réalisé le consensus sur les changements ; l'appréciation lucide des mérites d'un régime politique équilibré et réaliste réclame par ailleurs un climat politique calme.

ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

Ce n'est pas une Bibliographie exhaustive sur le sujet. Cette « Orientation bibliographique » vise à indiquer les points de repère les plus classiques en matière de Droit Constitutionnel, afin d'aider les utilisateurs de ce **Manuel** à disposer de points de repère s'ils souhaitent compléter leur formation.
Elle comportera deux grandes sections :

Le Droit Constitutionnel et la réflexion juridique.
Le Droit Constitutionnel Haïtien.

Abréviations : LGDP : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudrence
PFNSP : Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques
PUF : Presses Universitaires de France

I-Le Droit Constitutionnel et la réflexion juridique

A-*Manuels de Droit Constitutionnel*

Pierre AVRIL et Jean GICQUEL : ***Droit Constitutionnel.*** Paris, PUF, 7ème ed. 1998. Coll. « Lexiques ».

Georges BURDEAU : ***Droit Constitutionnel et Institutions Politiques***. Paris, LDJP, 2 volumes, 1980.

Georges BURDEAU, Francis HAMON, Michel TROPER : ***Manuel de Droit Constitutionnel***. Paris, LGDJ, 22ème ed. 1991.

Georges BURDEAU (sous la direction de) : ***Le contrôle de la constitutionnalité des lois en France et à l'étranger.*** Paris, La Documentation Française, 1978.

Olivier DUHAMEL et Yves MENY : ***Dictionnaire de Droit Constitutionnel***. Paris, PUF, 1992.

Maurice DUVERGER : ***Droit Constitutionnel et Institutions Politiques.*** Paris, PUF Coll « Themis », 18ème ed., 1985.

Louis FAVOREU : ***La politique saisie par le Droit.*** Paris, Economica, 1988.

Id. : ***Les Cours constitutionnelles.*** Paris, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 1988.

François de FONTETTE : ***Vocabulaire juridique.*** Paris, PUF, 1998. Coll. « Que sais-je ? ».

Jacques FOURNIER : ***Le travail gouvernemental.*** Paris, PFNSP et Dalloz, 1987.

Michel FROMONT : ***La justice constitutionnelle dans le monde.*** Paris, Dalloz, 1996. Coll. « Connaissance du Droit. Droit Public ».

Madeleine GRAWITZ et Jean LECA : ***Traité de Science Politique.*** Paris, PUF, 3 Tomes, 1985.

Benoit JEANNEAU : ***Droit Constitutionnel et Institutions Politiques*** . Paris, Dalloz, 8ème ed. 1991.

Geneviève KOUBI et Raphael ROMI : ***Etat, Constitution, Loi.*** La Garennes-Colombes, Editions de l'Espace Européen, 1991.

Blandine BARRET- KRIEGEL : ***L'Etat et les esclaves.*** Paris, Payot, 1989.

Blandine KRIEGEL : ***Philosophie de la République.*** Paris, Plon, 1998.

Toni NEGRI : ***Le pouvoir constituant.*** Paris, 1997.

Pierre ROSANVALLON : ***Le sacre du citoyen.*** Paris, Gallimard, 1992.

Carl SCHMITT : ***Théorie de la Constitution.*** Paris, PUF, 1993.

Dominique TURPIN : ***Droit Constitutionnel.*** Paris, PUF, 1992.

B- L'Etat

David APTER : ***Pour l'Etat. Contre l'Etat.*** Paris, Economica, 1988.

Bertrand BADIE : ***L'Etat importé. L'occidentalisation de l'ordre politique.*** Paris, Fayard, 1992. Coll. « L'espace du politique ».

V.O. BEAUD : ***La notion d'Etat. Vocabulaire fondamental du Droit.*** Paris, APD, 1990.

V.J. CHEVALIER : ***L'Etat de droit.*** Paris, LGDJ, 1992.

Pierre CLASTRES : ***La société contre l'Etat.*** Paris, Les Editions de minuit, 1974.

Laurent COHEN TANUGI : ***Le droit sans l'Etat. Sur la démocratie en France et en Amérique.*** Paris, PUF, 3ème ed. Coll. « Recherches historiques ».

Michel CROZIER : ***Etat modeste, Etat moderne*** : Paris, Seuil, 2ème ed., 1991, Coll. « Points ».

Jacques DONNEDIEU de VABRES : ***L'Etat.*** Paris, PUF, 9ème ed. 1994. Coll. « Que sais-je ? ».

Bruno JOBERT et Pierre MULLER : ***L'Etat en action. Politiques Publiques et corporatismes.*** Paris, PUF, 1987 Coll. « Recherches politiques ».

Harvey MANSFIELD : ***Le Prince apprivoisé.*** Paris, Fayard, 1994.

C-Le Parlement et la fonction parlementaire

Pierre AVRIL et Jean GICQUEL : ***Le Droit parlementaire.*** Paris, Montchrestien, 1988.

Jean-Claude COLLIARD : ***Les régimes parlementaires contemporains.*** Paris, Armand Colin, FNSP, 1978.

Philippe LAUNDY : ***Les Parlements dans le monde. Mode d'élection, fonctionnement, structure.*** Lausanne, Payot. Coll. « Sciences Politiques et Sociales », 1989.

Jean-Claude MASCLET : ***Un député pour quoi faire ?*** Paris, PUF, 1982.

D-Les grands systèmes contemporains

Bertrand BADIE : ***L'Etat importé. L'occidentalisation de l'ordre politique.*** Paris, Fayard, 1992. Coll. « L'espace du politique ».

Françoise BURGESS : ***Les institutions américaines.*** Paris, PUF, 7ème ed. 1998. Coll. « Que sais-je ? ».

Madeleine GRAWITZ et Jean LECA : ***Traité de Science Politique. Tome 2 : Régimes politiques contemporains.*** Paris, PUF, 1985.

Patricia KINDER-GEST : ***Les institutions britanniques.*** Paris, PUF, 1995. Coll. « Que sais-je ? ».

Slobodan MILACIC (sous la direction de) : ***La démocratie constitutionnelle en Europe Centrale et Orientale. Bilans et perspectives.*** Bruxelles, BRUYLANT, 1998 (Actes d'un Colloque international tenu à Bordeaux, 28-30 novembre 1996, réunissant 33 contributions impliquant 10 pays et 25 Universités).

Jean-Louis QUERMONNE : ***Les régimes politiques occidentaux.*** Paris, Seuil, 1993.

Philippe LAVAUX : ***Les grandes démocraties contemporaines.*** Paris, PUF, 1998. Coll. « Droit fondamental. Droit politique et théorique ».

Marie France TOINET : ***Le système politique des Etats-Unis.*** Paris, PUF, 1990. Coll. « Themis ».

II-Le Droit Constitutionnel Haitien

A-Les Constitutions

Dieudonné FARDIN : ***1801-1885. Le premier siècle de Constitutions Haïtiennes.*** Port-au-prince, ***Le Petit Samedi Soir,*** No 598, 7-13 septembre 1985.

Id : ***Un siècle de Constitutions Haïtiennes. 1889-1987. Le Petit Samedi Soir,*** No 578, 20-25 avril 1985.

Jean-Paul MICHENIC : ***Histoire des Constitutions Haïtiennes (1801-1987).*** Port-au-Prince, Editions PUBLIMATIC, 1999.

A-Analyses constitutionnelles

Louis-Joseph JANVIER : ***Les Constitutions d'Haiti (1801-1885).*** Paris, C. Marpon et E. Flammarion, 1886.

Mirlande MANIGAT : ***Plaidoyer pour une nouvelle Constitution.*** Port-au-Prince, Imprimerie Deschamps, 1995. Coll. CHUDAC.

Id. : ***Traité de Droit Constitutionnel Haitien.*** 2 Volumes. Port-au-Prince, 2000.

Georges MICHEL : ***Autour des Constitutions républicaines Haïtiennes.*** Port-au-Prince, Editions Fardin, 1986.

Id. : ***La Constitution de 1987. Souvenirs d'un Constituant.*** Port-au-Prince, 1992.

MICIVIH-Haiti : ***La Constitution de 1987 et les droits de l'homme.*** Actes du Colloque International MICIVIH-ONU, 28-29 avril 1998.

Claude MOISE : ***Constitutions et lutte de pouvoir en Haiti.*** Montréal, CIDIHCA
Tome 1 : ***La faillite des classes dirigeantes (1804-1915),*** 1988.
Tome 2 : ***De l'occupation étrangère à la dictature macoute (1915-1987),*** 1990.

Id : ***Une Constitution dans la tourmente. Le nouveau régime politique haitien et la crise nationale.*** Montréal, Editions Images, 1994.

Jean-Claude ROY : ***Entre la lettre et l'esprit de la Constitution de 87.*** Port-au-Prince, Editions Henri Deschamps, 1992.

C-Questions constitutionnelles et politiques ayant une dimension constitutionnelle

Ariel AZAEL et Narcisse FIEVRE : ***Décentralisation et développement local.*** Port-au-Prince, UniQ, 1999.

Déjean BELIZAIRE : ***Le Parlement haitien face au coup du 30 septembre 1991.*** Port-au-Prince, l'Imprimeur II, 2002.

Raymond BERNARDIN : ***La nationalité Haïtienne. Constitutions et Lois de 1804 à 1987.*** Port-au-Prince, L'Imprimeur II, 2001.

Fabrice BLANCPAIN : ***Le Pouvoir Exécutif en Haiti sous l'occupation américaine.*** Editions Regain, 1998.

Communication Plus : ***Dictionnaire des communes, quartiers et sections communales de la République d'Haiti.*** Port-au-Prince, 1996.

Kern DELINCE : ***Armée et politique en Haiti.*** Paris, L'Harmattan, 1979.

François LATORTUE : ***Un nouveau cap dans la politique d'Haiti Thomas : l'institution du Conseil Electoral.*** Port-au-Prince, 1995.

Samuel MADISTIN : ***Coopération et Développement : le rôle du Pouvoir Législatif dans le fonctionnement moderne de l'Etat.*** Port-au-Prince, 2001.

Robert MALVAL : ***L'année de toutes les duperies.*** Editions Regain, 1996.

Leslie F. MANIGAT : ***La crise Haïtienne contemporaine. Une lecture d'historien-politologue.*** Port-au-Prince, 1995. Coll. CHUDAC

Id : ***Eventail d'Histoire vivante : Des préludes à la Révolution de Saint Domingue jusqu'à nos jours (1789-1999)*** Port-au-Prince, Coll. CHUDAC.

Tome 1 : ***La période fondatrice (1789-1838).*** 2001

Tome 2 : ***La société traditionnelle épanouie : sa nature, son évolution, Son profil de maturité.*** 2002.

Tome 3 : ***La crise de dépérissement de la société traditionnelle Haïtienne (1896-2003).*** 2003.

Mirlande MANIGAT : ***Considérations sur la réforme de l'Etat en Haiti.*** Port-au-Prince, *Cahiers du CHUDAC* No 3, Octobre 1996.

Id : ***Etre femme en Haiti hier et aujourd'hui : le regard des Constitutions, des Lois et de la société.*** Port-au-Prince, L'Imprimeur II, 2002.

Claude MOISE : ***Le Pouvoir Législatif dans le système politique haitien. Un aperçu historique.*** Montréal, CIDIHCA, 1999.

Id : « Histoire politique et constitutionnelle. De l'indépendance à 1998 » in Michel-Louis MARTIN : ***Les nouvelles Constitutions des pays francophones du Sud. Vol 1 : HAITI.*** L'Hermès, France, 1997.

Marc Ferl MORQUETTE : ***Les nouveaux marrons. Essai sur un aspct de la crise politique : 1989-1998. Témoignage/Analyse d'un deputé de la 45ème Législature.*** Port-au-Prince, L'Imprimeur II, 1999.

Louis C. THOMAS : ***Les communes de la République d'Haiti à l'épreuve des mutations du XXème siècle.*** Port-au-Prince, Imprimerie Rodriguez, 1986.

Alain TURNIER : ***Quand la nation demande des comptes.*** Port-au-Prince, Imprimerie Le Natal, 1989.

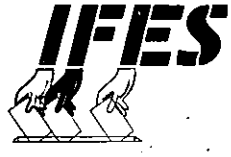

FAIRE DE LA DÉMOCRATIE UNE RÉALITÉ

IMP. Editions des Antilles S.A.